



Focus sur le nouveau Décret déchets



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Wallonie
service public
SPW

Webinaire – 25 janvier 2024

Nos invités

Stellios STAMATIADIS
SPW

Vincent BRAHY
Cabinet de la ministre
de l'Environnement

Arnaud RANSY
UVCW



Menu de la séance

3

01

Le nouveau décret

02

Implications du nouveau régime pour les communes

03

Perspectives de la politique régionale en matière de déchets



01

02

03

Décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Nouveaux concepts, fondements principaux, responsabilités

Stellios STAMATIADIS
SPW - ARNE



Fondements, concepts, principes

Structure du nouveau décret



**Tous les chapitres sont structurés de la même manière (lecture de haut en bas) :
Du général au particulier**

Ex. : les habilitations générales sont abordées avant les habilitations particulières, les considérations sur les déchets en général viennent avant les considérations sur certains types de déchets spécifiques, les concepts-clés sont développés au début des chapitres, les procédures prévues par décret sont à leur fin...).

Selon l'échelle de Lansink

Ex.: le chapitre dédié à la prévention des déchets vient avant le chapitre dédié à la gestion des déchets, les propos portant sur la valorisation sont présentés avant les propos portant sur l'élimination...).

Fondements, concepts, principes

Champ d'application (art. 3)

→ Majorité des éléments repris du décret « déchets de 1996 »

→ Quelques précisions / nouveautés :



Les **cadavres** sont désormais explicitement exclus (sauf les cadavres d'animaux)



Les activités des **vidangeurs de fosses septiques** sont désormais assimilées à des activités de transporteur de déchets

→ (Précédemment : agrément sur la base du Code de l'Eau)

Fondements, concepts, principes

Définitions (art. 5) - Généralités



Transposition fidèle des concepts UE, **mais possibilité de compléter, préciser ou aménager** au niveau réglementaire certains aspects

- Ex.: S'il existe une opération de valorisation ou d'élimination spécifique à un ou plusieurs flux de déchets en RW, possibilité de la définir via AGW



Reprise de certaines notions exclusivement wallonnes (issues du décret « déchets » de 1996)(moyennant parfois des adaptations mineures)

- Ex.: Notions de « regroupement » et de « prétraitement »

Fondements, concepts, principes

Définitions (art. 5) – Notions de « déchet »

- *1° le « **déchet** » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;*
- *2° le « **déchet dangereux** » : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1^{re} ;*
- *3° le « **déchet non dangereux** » : tout déchet qui n'est pas couvert par le 2° ;*

Fondements, concepts, principes

Définitions (art. 5) – « Propriétés dangereuses » ? (Rappel)

- *Explosif (HP1)*
- *Comburant (HP2)*
- *Inflammable (HP3)*
- *Irritant – irritation cutanée et lésions oculaires (HP4)*
- *Toxicité pour un organe cible (STOT)/Toxicité par aspiration (HP5)*
- *Toxicité aiguë (HP6)*
- *Cancérogène (HP7)*
- *Corrosif (HP8)*
- *Infectieux (HP9)*
- *Toxique pour la reproduction (HP10)*
- *Mutagène (HP11)*
- *Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë (HP12)*
- *Sensibilisant (HP13)*
- *Écotoxique (HP14)*
- *Déchet capable de présenter une des propriétés dangereuses susmentionnées que ne présente pas directement le déchet d'origine (HP15)*



Fondements, concepts, principes

Définitions (art. 5) – Notions de « producteur » et « détenteur »

- 4° le « **producteur de déchets** » : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial) **ou** toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres **conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets** ;
- 5° le « **détenteur de déchets** » : le producteur des déchets ou la personne physique ou morale **qui a les déchets en sa possession** ;

Fondements, concepts, principes

Définitions (art. 5) – Notions de « collecteur » et « transporteur »

- *6° le « **collecteur** » : toute entreprise (personne physique, personne morale ou organisation avec ou sans personnalité juridique) qui assure la collecte de déchets à titre professionnel ;*
- *7° le « **transporteur** » : toute entreprise (personne physique, personne morale ou organisation avec ou sans personnalité juridique) qui assure le transport de déchets à titre professionnel ;*

Fondements, concepts, principes

Définitions (art. 5) – Notions de « négociant » et « courtier »

- 8° le « **négociant** » : toute entreprise (personne physique, personne morale ou organisation avec ou sans personnalité juridique) qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris le négociant qui ne prend pas physiquement possession des déchets ;
- 9° le « **courtier** » : toute entreprise (personne physique, personne morale ou organisation avec ou sans personnalité juridique) qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris le courtier qui ne prend pas physiquement possession des déchets ;

Fondements, concepts, principes

Définitions (art. 5) – Quelques catégories de déchets...

- 31° les « **déchets municipaux** » : les déchets comprenant les **déchets ménagers** et les **déchets assimilés**, à l'exclusion des déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction, de déconstruction et de démolition ;
- 32° les « **déchets ménagers** » : les **déchets en mélange** et les déchets **collectés sélectivement provenant des ménages**, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;
- 33° les « **déchets assimilés** » : les **déchets en mélange** et **collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages**, lorsque ces déchets sont **similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers** ;
- 34° les « **déchets professionnels** » : les déchets qui **ne sont pas** couverts par le 32° et le 33° ;

Fondements, concepts, principes

Définitions (art. 5) – Notion de « déchet sauvage »

→ Concept UE issu de la directive (UE) 2018/851 (mais non défini par le législateur UE !)

→ 33^e considérant (extraits)

*« Les **déchets sauvages**, que ce soit **dans les villes, à terre, dans les cours d'eau, dans les mers ou ailleurs**, ont des incidences négatives directes et indirectes sur l'environnement, le bien-être des citoyens et l'économie, et les coûts du nettoyage constituent un fardeau économique inutile pour la société ». « Les États membres devraient prendre des mesures visant à **prévenir toute forme d'abandon, de rejet, de gestion incontrôlée ou d'autres formes de déversement des déchets** ».*

Fondements, concepts, principes

Définitions (art. 5) – Notion de « déchet sauvage »

→ 34^e considérant de la directive (UE) 2018/851 (extraits)

*« La lutte contre les déchets sauvages devrait être menée **conjointement par les autorités compétentes, les producteurs et les consommateurs**. Il convient d'encourager les consommateurs à modifier leurs comportements, notamment au moyen de campagnes d'éducation et de sensibilisation, tandis que les producteurs devraient promouvoir une utilisation durable de leurs produits et contribuer à une gestion appropriée de la fin de vie de leurs produits. ».*

Fondements, concepts, principes

Définitions (art. 5) – Notion de « déchet sauvage »

Directive-cadre « déchets » (Extraits)

Article 36

Application et sanctions

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour **interdire l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets**, y compris le **dépôt sauvage de déchets**.

2. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions de la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Fondements, concepts, principes

Définitions (art. 5) – Notion de « déchet sauvage »

Dans le nouveau décret « déchets »:

28° le « déchet sauvage » : tout déchet abandonné, rejeté ou géré :

*a) en dehors des **contenants ou emplacements aménagés ou autorisés** à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique ; ou*

*b) **sans respecter les dispositions du présent décret et ses mesures d'exécution** ;*

29° le « dépôt sauvage de déchet » : tout acte ayant généré ou générant un déchet sauvage ;

Fondements, concepts, principes

Notion de « déchet sauvage » dans les travaux préparatoires



Déchet existant à la suite d'une **infraction** (constatée ou non)



Déchet généré dans le cadre d'une **catastrophe naturelle**



Déchet se trouvant **en dehors** des emplacements communément admis pour s'en délaisser (**poubelles publiques, parcs à conteneurs...**)



Fondements, concepts, principes

Notion de « déchet sauvage » dans les travaux préparatoires (suite)



Déchet détenu ou produit sans autorisation préalable (si autorisation(s) requise(s) en vertu de la législation « déchets » ou « permis d'environnement »).



Déchet qui a été abandonné, rejeté ou géré sans respecter le décret quel que soit le lieu de leur dépôt (que ce lieu soit **public ou privé, sur la voie publique ou non, en ville ou en pleine nature...**) et le cas échéant quel que soit l'auteur du dépôt sauvage (**particuliers, entreprises...**).



Déchet sauvage = déchet se trouvant en dehors de toute filière de gestion admissible.

Fondements, concepts, principes

Notion de « déchet sauvage » : habilitation aux GW et Pouvoirs locaux

« **Art. 5. § 1^{er}.** (...) (...) »

§ 2. (...) »

Concernant le paragraphe 1^{er}, 28° et 29°, les *définitions du « déchet sauvage » et du « dépôt sauvage de déchets »* sont **sans préjudice** du pouvoir du Gouvernement et des autorités locales de **préciser ou de prioriser** leur lutte contre les déchets sauvages à l'égard de *certaines sous-types de déchets sauvages en fonction de leur nature, de leur taille, de leur quantité, de leur présence dans certains lieux ou selon d'autres critères* que le Gouvernement ou les autorités locales déterminent.

(...) ».

Fondements, concepts, principes

Notion de « déchet sauvage » : habilitation aux GW et Pouvoirs locaux

Exemple de mise en œuvre de l'habilitation :

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 relatif à l'octroi de **subventions** aux pouvoirs subordonnés en matière de **gestion de la propreté publique**

« **Article 1^{er}. § 1^{er}.** Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

(...)

4° le dépôt clandestin : le dépôt sauvage dont le résultat consiste en l'accumulation de déchets sauvages ou la présence d'au minimum un déchet sauvage encombrant ;

5° le déchet encombrant : le déchet dont toutes les dimensions extérieures sont égales ou supérieures à quarante centimètres ou dont le volume est égal ou supérieur à soixante décimètres cubes ainsi que tous les matelas usagés et tout le mobilier usagé indépendamment de la taille de leurs dimensions extérieures ou de leur volume ;

(...) ».

Fondements, concepts, principes

Disposition-clé (reprise directive-cadre & décret de 1996)

« Art. 6. § 1^{er}. La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation, la réglementation et la politique wallonne en matière de prévention et de gestion des déchets :

- 1° prévention ;*
 - 2° préparation en vue du réemploi ;*
 - 3° recyclage ;*
 - 4° autre valorisation, notamment valorisation énergétique ; et*
 - 5° élimination.*
- (...) ».*



Figure 1 : Echelle de Lansink

Fondements, concepts, principes

Disposition-clé (reprise directive-cadre & décret de 1996)

« Art. 6. (...) »

*§ 2. Lorsque le **Gouvernement** applique la hiérarchie des déchets visée au paragraphe 1^{er}, il prend des mesures pour encourager les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. Cela peut exiger que certains flux de déchets spécifiques s'écartent de la hiérarchie, lorsque cela se justifie par une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets.*

Il est tenu compte des principes généraux de précaution et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des effets économiques et sociaux, conformément aux articles 2 et 32.

(...) ».

Fondements, concepts, principes

Disposition-clé en matière de prévention

« **Art. 24.** Le Gouvernement peut interdire dans certaines circonstances ou dans certains lieux qu'il détermine, l'utilisation de produits **autres que** ceux visés dans les sous sections 2 et 3 de la présente section. Il veille à ce que lesdites restrictions soient proportionnées et non discriminatoires.

Art. 25. Lorsque le Gouvernement prend des mesures d'exécution en vertu de la présente section, **il peut prévoir des exceptions**, le cas échéant d'une durée limitée, visant à tenir compte des exigences d'**hygiène**, de **manutention** ou de **sécurité spécifiques** aux types de produits visés par lesdites mesures. **Il peut préciser les caractéristiques et les conditions** auxquelles répondent le ou les types de produits visés par une exception.

Les mesures d'exécution visées à l'alinéa 1^{er} sont conformes au droit de l'Union sur les denrées alimentaires de sorte que l'hygiène des denrées alimentaires et la sécurité des aliments ne soient pas compromises. ».

Fondements, concepts, principes

Disposition-clé en matière de prévention : Illustration

« **Art. 26.** Dans les lieux et les *espaces dédiés aux événements culturels, sportifs, récréatifs, folkloriques ou de loisirs, l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique pour boissons est interdite dans le cadre de toute *relation contractuelle* et de toute offre de contracter de quiconque. ».*



Entrée en vigueur de l'**article 26** prévue le **1^{er} septembre 2023 !!!**
(art. 271, § 2, 1° du nouveau décret)

Fondements, concepts, principes

Disposition-clé en matière de prévention: Illustration

« Art. 27. § 1^{er}. Dans les lieux et les espaces dédiés au commerce, l'utilisation **comme emballage de service** de sacs en plastique légers et de sacs en plastique très légers est **interdite** dans le cadre de toute **relation contractuelle** et de toute offre de contracter entre :

1° les commerçants en ce compris leurs préposés et leurs sous-traitants ; et

2° les clients ou les consommateurs.

(...) ».



Fondements, concepts, principes

Disposition-clé en matière de prévention: Pénalisation

*Art. 204. (...)
(...)*

*8° ne respecte pas les **articles 24 à 27** et leurs mesures d'exécution ;
[**Nouveau** + ex-art. 6 (§ 3bis à § 5)]*



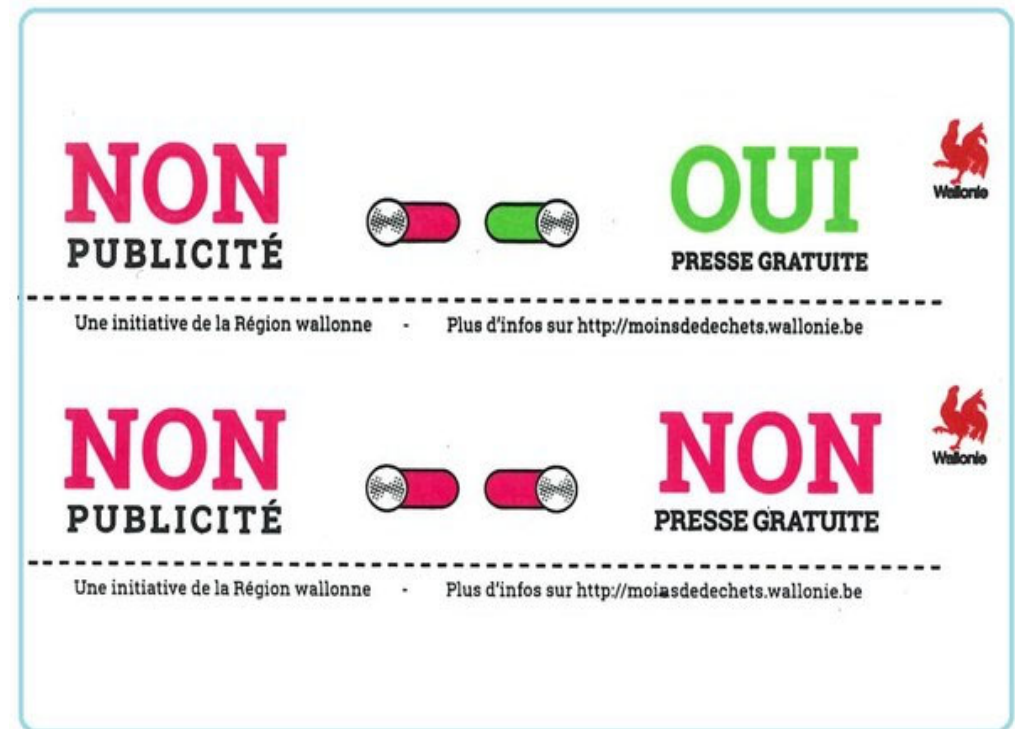
Fondements, concepts, principes

Dispositions pénales – Infraction de 2^e catégorie (art. 204)

Art. 204. (...)

9° ne respecte pas *l'article 28* et ses mesures d'exécution ; *[Dispositions particulières aux publications sur support en papier ou en plastique]*

→ voir art. 3 et art. 6 de l'AGW remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique



Fondements, concepts, principes

Disposition-clé (reprise directive-cadre & décret de 1996)

Art. 32. La gestion des déchets s'effectue sans mettre en danger la santé humaine, sans nuire à l'environnement, et notamment :

1° sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore ;

2° sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives ; et

3° sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.



Fondements, concepts, principes

Disposition-clé (art. 33 & art. 204, al. 1^{er}, 10° à 14°)

Nouveau décret « déchets »

Art. 33. Il est **interdit** d'abandonner, de rejeter ou de gérer un déchet :

1° en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique ; ou

2° sans respecter les dispositions du présent décret et ses mesures d'exécution.

Décret « déchets » de 1996

Art. 7. § 1^{er}. Il est **interdit** d'abandonner, de rejeter ou de manipuler les déchets **au mépris des dispositions légales et réglementaires.**

Fondements, concepts, principes

Dispositions pénales – Infraction de 2^e catégorie (art. 204)

Art. 204. *Commets une **infraction de deuxième catégorie** au sens de la partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'environnement, celui ou celle qui :*

*1° **dissimule la nature** d'un déchet ; [ex-art. 53, décret « déchets » de 1996]*

(...)

*10° ne respecte pas l'article 33, 1° dans le cadre de **l'exercice habituel d'une activité** ; [ex-art. 51, 1°]*

*11° ne respecte pas l'article 33, 1° d'une manière telle que **l'environnement** et le cas échéant la **santé humaine**, ont été ou sont susceptibles d'être **mis en danger** ; [ex-art. 51. 2°]*

Fondements, concepts, principes

Dispositions pénales – Infraction de 2^e catégorie (art. 204)

Art. 204. (...)

12° ne respecte pas l'article 33, 1° d'une manière telle que le **bien-être animal** et le cas échéant la **vie de l'animal**, ont été ou sont susceptibles d'être **mis en danger** ;
[Nouveau]



Concernant le 12°, l'amende administrative ou pénale **ne peut être inférieure à 1.000 euros**.
(Art. 204, al. 2 du nouveau décret)



Fondements, concepts, principes

Dispositions pénales – Infraction de 2^e catégorie (art. 204)

Art. 204. *Commet une **infraction de deuxième catégorie** au sens de la partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'environnement, celui ou celle qui :*

(...)

*13° ne respecte pas l'article 33, 1° dans un **autre contexte** que celui visé au 10° et d'une manière autre que celles visées aux 11° et 12° ; [ex-art. 51, 3°]*

*14° ne respecte **pas** l'article 33, 2° ; [ex-art. 51, 6° (pénalisant le non-respect ex-art. 7, § 1^{er})]*

Fondements, concepts, principes

Dispositions pénales – Infraction de 2^e catégorie (art. 204)

Art. 204. (...)

17° ne respecte pas *l'article 42* et ses mesures d'exécution ; *[Non-respect des interdictions en matière d'incinération]*

18° ne respecte pas *l'article 45* et ses mesures d'exécution ; *[Non-respect de l'interdiction de brûler à l'air libre des déchets, sauf exceptions dans le Code rural, le Code forestier, ou manifestations folkloriques autorisées par la commune]*



Fondements, concepts, principes

Disposition-clé (absente du décret de 1996)(extraits)

Art. 49. § 1^{er}. Pour chaque type ou sous-type de déchets qu'il détermine, le Gouvernement peut :

1° réglementer les modalités et les techniques de prévention et de gestion y relatives ;

2° réglementer leur collecte ;

3° réglementer leur transport ;

4° définir les conditions préalables et les obligations inhérentes à leurs opérations de gestion ;

5° adopter des mesures particulières en raison de leur nature, de leur composition, de leur origine, de leur circonstance de production ou de détention, de leur quantité ou de leur mode de gestion, notamment en imposant des normes de traitement.

Fondements, concepts, principes

Registre et documents de traçabilité (art. 72 à 75)



Qui ?

- Personnes exerçant des activités de **regroupement**, de **prétraitement**, de **valorisation** ou d'**élimination** de déchets (dangereux ou non)
 - **Producteurs de déchets dangereux** (sauf ménages)
 - **Collecteurs, transporteurs, négociants, courtiers**, en matière de déchets (dangereux ou non)
 - **Valorisateurs** dans le cadre de l'AGW du 14 juin 2001
- + Habilitation GW à désigner d'autres personnes

Fondements, concepts, principes

Registre et documents de traçabilité (art. 72 à 75)(suite)

Quoi ?

Par ordre chronologique, les informations suivantes :

1° la **quantité**, la **nature** et l'**origine** des déchets ;

2° le **nom** et l'**adresse** du producteur initial des déchets ou du détenteur antérieur des déchets ;

3° la **date** à laquelle les déchets sont cédés ou pris en charge ; et
(...)

Fondements, concepts, principes

Registre et documents de traçabilité (art. 72 à 75)(suite)

Quoi ?

Par ordre chronologique, les informations suivantes :

(...)

4° **selon l'opération ou les opérations** de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination subies par les déchets :

a) **lorsque** lesdits déchets sont **valorisés**, la **quantité** et la **nature** des produits, des matières ou des déchets, **subsistant ou résultants** de la préparation en vue du réemploi, du recyclage ou d'autres opérations de **valorisation** ;

b) **lorsque** lesdits déchets sont **éliminés**, la **quantité** et la **nature** des produits, des matières ou des déchets, **subsistant ou résultants** de l'opération ou des opérations d'**élimination** ;

Fondements, concepts, principes

Registre et documents de traçabilité (art. 72 à 75)(suite)

Quoi ? (Suite)

(...)

5° s'il y a lieu :

a) la **destination**, la **fréquence de collecte**, le **moyen de transport**, le **nom** et l'**adresse du transporteur** agréé ou enregistré ainsi que le **mode** de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination visés pour ces déchets ;

b) la **destination**, la **fréquence de collecte**, le **nom** et l'**adresse du collecteur**, du **négociant**, ou du **courtier ayant pris en charge les déchets** ou les fractions des produits, des matières ou des déchets, **subsistant ou résultant** d'une ou de plusieurs des opérations visées précédemment.

Fondements, concepts, principes

Registre et documents de traçabilité (art. 72 à 75)(suite)

Comment ? (art. 72, §§ 2 et 5)



Les personnes tenues de tenir un registre mettent ces données à la disposition de l'administration au moyen du ou des registres électroniques créés à cet effet.



Dispositions transitoires : les modalités de communications de données (sans registre électronique...) telles que prévues dans les AGW actuels subsistent (art. 73, § 2, al. 2 + art. 268)



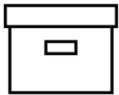
Nouvelle obligation UE

Le Gouvernement doit créer un **registre électronique au moins** pour consigner les données relatives aux **déchets dangereux** pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Fondements, concepts, principes

Registre et documents de traçabilité (art. 72 à 75)(suite)

Comment ? (art. 72, §§ 3 et 4)



Les données du registre sont conservées pendant **au minimum cinq ans** et au **maximum dix ans**. Les pièces justificatives concernant l'exécution des opérations de gestion de déchets sont fournies **à la demande de l'administration ou d'un détenteur antérieur des déchets**



Les personnes tenues de détenir un registre en matière de déchets constituent un responsable de traitement au sens du RGPD



Habilitations :

- + Créer de tels registres pour d'autres flux de déchets (que les déchets dangereux)
- + Préciser ou compléter les données de chaque registre
- + Prévoir la communication à l'administration de tout ou partie des données contenues dans les registres
- + ...

Fondements, concepts, principes

Registre et documents de traçabilité (ex-art. 9)

« **Art. 75.** Pour l'ensemble ou par type de déchets qu'il détermine, le Gouvernement peut imposer aux producteurs, détenteurs, collecteurs, négociants, courtiers, transporteurs, personnes exerçant des activités de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination de déchets :

1° l'obligation d'informer l'autorité compétente au sujet de la détention et des déplacements des déchets, y compris via l'utilisation de registres, de bordereaux de suivi, de formulaires déterminés ou tout moyen électronique approprié ;

2° l'obligation de se faire remettre un récépissé lors de la cession des déchets ou un certificat de valorisation ou d'élimination des déchets. ».

Fondements, concepts, principes

Dispositions pénales – Infraction de 2^e catégorie (art. 204)

Art. 204. *Commet une **infraction de deuxième catégorie** au sens de la partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'environnement, celui ou celle qui :*

(...)

*26° ne respecte pas les **articles 72 et 73**, et leurs mesures d'exécution ; [ex-art. 51, 7° pénalisant le non-respect de l'article 8, 7° (contrôle périodique et inspection)][Non-respect des obligations de tenue d'un registre en matière de déchets + habilitations GW à compléter ou préciser le contenu du registre + habilitation pour ériger l'obligation de transmettre tout ou partie du contenu du registre selon certaines fréquences]*

Fondements, concepts, principes

Responsabilité matérielle de la gestion des déchets (ex-art. 7)

« **Art. 47. § 1^{er}.** *Tout producteur initial de déchets ou autre détenteur de déchets en assure la gestion conformément aux articles 6 et 32.*

Tout producteur initial de déchets ou autre détenteur de déchets :

*1° procède lui-même à leur traitement ; **ou***

*2° les remet à un collecteur, un négociant, un courtier, une installation ou une entreprise **disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de toute autre autorisation requise pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination desdits déchets, conformément aux articles 6 et 31.***

(...) ».

Fondements, concepts, principes

Responsabilité matérielle de la gestion des déchets (ex-art.7)

« **Art. 47.** (...) »

§ 2. Les **collecteurs** et les **transporteurs** acheminent les déchets collectés et transportés vers des installations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination appropriées et autorisées respectant les dispositions des **articles 6 et 32.**

§ 3. Lorsque des déchets sont transférés, à des fins de prétraitement, du producteur initial de déchets ou du détenteur de déchets à l'une des personnes physiques ou morales visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la responsabilité d'effectuer une opération complète de valorisation ou d'élimination n'est pas levée dans le chef du producteur initial ou du détenteur de déchets.

Sans préjudice du règlement (CE) n° 1013/2006, le Gouvernement peut préciser les conditions de la responsabilité et décider dans quels cas le producteur initial de déchets conserve la responsabilité de l'ensemble de la chaîne de gestion, y compris de la chaîne de traitement, ou dans quels cas cette responsabilité peut être partagée ou déléguée parmi les différents intervenants dans la chaîne de gestion, y compris de la chaîne de traitement.

Ces modalités d'exonération, d'atténuation ou de partage de responsabilité sont arrêtées sur la base de critères tels que le type de déchets, l'importance de leur flux, leur traçabilité, le respect de leurs obligations légales et réglementaires par chaque acteur de la chaîne.

(...) ».



Wallonie
environnement
SPW

Service public de Wallonie | **SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement**

Fondements, concepts, principes

Responsabilité matérielle de la gestion des déchets

« Art. 47. (...) »

§ 4. Tout **détenteur** de **déchets professionnels** ou de **déchets assimilés** est en mesure de prouver qu'il respecte le présent article.

Pour ce faire :

1° s'il traite **lui-même** lesdits déchets **dans** une installation ou une entreprise disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de toute autre **autorisation requise** pour effectuer **l'ensemble** des opérations de traitement desdits déchets, il le démontre au moyen du **registre de déchets** visé à l'article 72 ;

2° s'il transporte ou fait transporter lesdits déchets **vers** un collecteur, un négociant, un courtier, une installation ou une entreprise disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de toute autre **autorisation requise** pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination desdits déchets, il le démontre via les **moyens de preuve cumulatifs** suivants :

- a) le **registre de déchets** visé à l'article 72 ;
- b) un contrat écrit ou tout **document délivré par ledit collecteur, ledit négociant, ledit courtier, ladite installation ou ladite entreprise** attestant du respect des articles 6 et 32 ; et
- c) sous réserve des **dispenses** d'enregistrement et d'agrément pour le transport de tels déchets prévues par le présent décret :
 - i) s'il a transporté lui-même lesdits déchets, tout document attestant de son enregistrement ou de son agrément en qualité de transporteur pour le ou les **types de déchets concernés** ;
 - ii) s'il a fait transporter lesdits déchets par un tiers, un contrat écrit ou tout document délivré par ledit tiers attestant de son enregistrement ou de son agrément en qualité de transporteur pour le ou les types de déchets concernés.

(...) ».

Fondements, concepts, principes

Responsabilité matérielle de la gestion des déchets

« **Art. 47.** (...) »

§ 4. (...) »

3° s'il **remet** lesdits déchets à **un collecteur, un négociant, un courtier, une installation ou une entreprise** disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de toute autre **autorisation requise** pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination desdits déchets, il le démontre via les moyens de preuve **cumulatifs** suivants :

- a) le **registre de déchets** visé à l'article 72 ;
- b) un contrat écrit ou tout **document** délivré par ledit collecteur, ledit négociant, ledit courtier, ladite installation ou ladite entreprise attestant du respect des articles 6 et 31; et
- c) sous réserve des **dispenses** d'agrément et d'enregistrement pour le transport de tels déchets prévues par le présent décret :
 - i) s'il a transporté lui-même lesdits déchets, tout document attestant de son agrément ou de son enregistrement en qualité de transporteur pour le ou les **types de déchets concernés** ;
 - ii) s'il a fait transporter lesdits déchets par ledit collecteur, ledit négociant, ledit courtier, ladite installation, ladite entreprise ou un tiers, un contrat écrit ou tout document délivré par ledit collecteur, ledit négociant, ledit courtier, ladite installation, ladite entreprise ou ledit tiers attestant de son enregistrement ou de son agrément en qualité de transporteur pour le ou les **types de déchets concernés**.

§ 5. Le Gouvernement peut réglementer **la forme et le contenu** de tout ou partie du ou des contrats et du ou des documents visés au paragraphe 4. ».

Fondements, concepts, principes

Dispositions pénales – Infraction de 2^e catégorie (art. 204)

Art. 204. (...)

19° ne respecte pas l'article 47, §§ 1^{er} à 3 et ses mesures d'exécution ; [ex-art. 51, 6° pénalisant le non-respect de l'ex-art. 7, §§ 2 et 3]

20° ne peut pas présenter, lors d'un contrôle par un ou plusieurs agents constateurs au sens du Livre Ier du Code de l'environnement ou un ou plusieurs membres de la police locale et fédérale, les preuves requises en vertu de l'article 47, §§ 4 et 5, et ses mesures d'exécution ; [ex-art. 51, 7° pénalisant le non-respect de l'article 8, 7° (contrôle périodique et inspection)]

Fondements, concepts, principes

Responsabilité financière de la gestion des déchets (art.48)

Art. 48. § 1^{er}. Conformément au *principe du pollueur-payeur*, les *coûts de la gestion des déchets*, y compris ceux liés aux infrastructures nécessaires et à leur fonctionnement, sont *supportés* par le *producteur initial de déchets* ou par le *détenteur actuel ou antérieur* des déchets.

Sans préjudice du titre 2 du présent décret et ses mesures d'exécution, les coûts de la gestion des déchets visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe *incluent* la *remise en état* ou la *réhabilitation des lieux du dépôt sauvage de déchets*.

§ 2. Lorsque *plusieurs des personnes* visées au paragraphe 1^{er} sont *tenues responsables* des déchets, y compris en cas de *dépôt sauvage de déchets*, elles sont *solidairement responsables*.

Fondements, concepts, principes

Responsabilité financière de la gestion des déchets (art.48)

Art. 48. (...).

§ 3. Celui qui a généré un déchet **sauvage** est responsable des **frais exposés** par tout **détenteur** dudit déchet **ou** par les **autorités publiques** pour la **remise en état** ou la **réhabilitation** des lieux du dépôt sauvage de déchets. Les frais exposés incluent les éventuels dommages causés dans le cadre de l'exécution de la remise en état ou de la réhabilitation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, celui qui a généré un déchet sauvage n'est pas tenu responsable desdits frais aux conditions **cumulatives** suivantes :

1° il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence ; et

2° le dépôt de déchets est dû à une émission ou à un événement expressément autorisé au moment de l'émission ou de l'évènement, en vertu du présent décret ou du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de leurs mesures d'exécution.

§ 4. Toute clause contractuelle dérogeant au présent article est nulle de plein droit.

§ 5. Dans le cadre des recours **judiciaires**, les dispositions du présent décret ne portent pas atteinte :

a) à la faculté dont dispose la personne responsable d'invoquer d'autres moyens de droit ;

b) aux autres droits exercés par les personnes lésées ou exposant des frais contre les personnes responsables ou contre d'autres personnes.

Fondements, concepts, principes

Dispositions transitoires

Art. 268. Sans préjudice des prérogatives du Gouvernement dans l'exécution du présent décret :

1° sous réserve des procédures prévues dans le présent décret, les mesures d'exécution prises en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets demeurent applicables jusqu'à leur modification ou leur abrogation en vue de la mise en conformité de toutes les réglementations avec le présent décret ;

(...)

3° les recherches, les constatations, les poursuites, les répressions et les mesures de réparation relatives à des infractions prévues aux articles 51 à 55 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets sont maintenues et continuent à produire leurs effets jusqu'à l'extinction de l'action publique judiciaire ou administrative.

Fondements, concepts, principes

Dispositions transitoires

Art. 269. § 1^{er}. Les permis, les agréments, les enregistrements, les certificats d'utilisation et toutes les autres autorisations et décisions administratives à portée individuelle, y compris les mesures de remise en état et de sécurité, prises en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses mesures d'exécution continuent à produire leurs effets jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été accordés.



Fondements, concepts, principes

Dispositions transitoires

Art. 269. (...)

§5. Les *clauses contractuelles* concernant la *collecte des déchets ménagers* présentes dans les *actes et contrats* passés ou conclus avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent être exécutées jusqu'à leur terme sans pouvoir être tacitement reconduites ou renouvelées. À défaut de terme prévu, lesdites *clauses contractuelles* prennent fin de plein droit un an après la date d'entrée en vigueur du présent décret.



Fondements, concepts, principes

Dispositions finales et entrée en vigueur

Art. 271. § 1^{er}. Le présent décret est entré en vigueur le dixième jour après sa publication au Moniteur belge (MB: 31 juillet 2023).

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er} :

1° l'article 26 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023 ; [Interdiction de l'utilisation de gobelets en plastique lors de certains évènements]

2° l'article 63 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ; [Conditions de gestion de déchets professionnels par les intercommunales]

3° les articles 220 à 232 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2030 ; [Dispositions relatives aux plans de réhabilitation]



01

02

03

Les implications du nouveau régime pour les communes

Arnaud RANSY
UVCW



Plan

I. La compétence des communes en matière de déchets

II. Le règlement communal

III. Infractions

IV. Un nouveau financement du maintien de la propreté



I. La compétence des communes

A. Droit au service de gestion des déchets

- Article 53 :

§ 1er. La collecte des déchets ménagers est une mission de service public. Toute personne physique domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la Région wallonne a droit à un service public de gestion des déchets ménagers.

Chaque commune garantit l'exercice de ce droit.



I. La compétence des communes

B. Maintien du coût-vérité

- Article 59 :

§ 1er. La commune impute la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux titulaires du droit visé à l'article 53, § 1er, en ce compris aux titulaires de l'autorisation communale visée à l'article 53, § 3 et § 4, et leur envoie un document reprenant de manière transparente les éléments constitutifs de ces coûts.

Les modalités d'application du mécanisme du coût-vérité sont inchangées : AGW du 5 mars 2008



I. La compétence des communes

C. Le principe de l'exclusivité de la compétence

- Art. 53, §2 :

La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers.

Cette exclusivité concerne les déchets ménagers des personnes domiciliées ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, à l'exclusion des déchets issus des maisons de repos, des résidences-services, des prisons, des hôpitaux et des kots d'étudiants gérés par une entreprise ou une institution d'enseignement supérieur.



I. La compétence des communes

C. Le principe de l'exclusivité de la compétence

- Art. 53, §3 :

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, toute personne physique visée audit paragraphe peut transmettre une demande d'autorisation à la commune concernée permettant à ladite personne de remettre ses déchets ménagers à un tiers autre que la commune.

Cette autorisation communale ne peut être octroyée que sur demande dûment motivée démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la commune ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation.

La procédure de demande de l'autorisation visée à l'alinéa 1er comporte, le cas échéant, une demande d'avis à l'association de communes à laquelle la commune concernée a confié le service de collecte des déchets ménagers.



I. La compétence des communes

C. Le principe de l'exclusivité de la compétence

- Art. 53, §3

Toute personne physique ayant transmis la demande d'autorisation communale visée à l'alinéa 1er reste tenue de se conformer au règlement communal prévu en vertu du paragraphe 6, ainsi qu'au paiement des coûts visés à l'article 59, § 1er. Tout acte ou contrat passé ou conclu dérogeant au présent alinéa est nul de plein droit.



I. La compétence des communes

C. Le principe de l'exclusivité de la compétence

- Art. 55

La commune, ou l'association de communes à laquelle elle a confié un mandat exprès pour ce faire dans le cadre d'une relation « in house » au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, est exclusivement compétente pour la collecte des déchets assimilés des services et établissements de la commune ou organisés par elle.



II. Le règlement communal

- Art. 53, §§ 5 et 6

§6. La commune fixe par règlement communal les modalités d'exécution des obligations qui lui sont imposées par ou en vertu de la présente sous-section et ses mesures d'exécution.

Selon le commentaire des articles, la commune agit dans le sillage de sa compétence en matière de salubrité publique.

Sanctions selon la loi SAC.



II. Le règlement communal

- Art. 53, §§ 5 et 6 : Contenu minimum

§5 1° la périodicité et les lieux de collecte par type ou sous-type de déchets collectés;

2° les modalités de collecte des déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs;

3° les conditions d'acceptation des déchets, en nature et en quantité, selon leurs modalités de collecte spécifiques;

4° les modalités de collecte des déchets par les associations et les écoles;

5° les mesures sociales en matière de déchets;

6° les dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers;

7° les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle;

8° les dispositions applicables aux événements temporaires, tels que les marchés ou les foires;

9° les dispositions visant à dissuader le mélange des ordures ménagères brutes avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective en porte-à-porte est organisée sur son territoire communal.



II. Le règlement communal

- Art. 53, §§ 4, 5 et 6 : Contenu minimum

§4. Le Gouvernement peut arrêter les modalités procédurales de la demande d'autorisation communale visée au paragraphe 3.

En l'absence de mesures d'exécution prise par le Gouvernement en vertu du présent paragraphe, la commune est compétente pour arrêter lesdites modalités procédurales.



III. Infractions

A. Abandon de déchets

- Article 204, alinéa 1^{er} , 10° à 13°

Commets une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement, celui ou celle qui :

10° ne respecte pas l'article 33, 1°, dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité;

11° ne respecte pas l'article 33, 1°, d'une manière telle que l'environnement et le cas échéant la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger;

12° ne respecte pas l'article 33, 1°, d'une manière telle que le bien-être animal et le cas échéant la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger;

13° ne respecte pas l'article 33, 1°, dans un autre contexte que celui visé au 10° et d'une manière autre que celles visées aux 11° et 12°;



III. Infractions

B. Incinération de déchets

Article 45, §1^{er} :

« Sous réserve du brûlage des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins conformément au Code forestier et au Code rural et leurs mesures d'exécution, il est interdit de brûler à l'air libre des déchets.

Les grands feux et autres brûlages organisés dans le cadre de manifestations folkloriques autorisés par la commune ne sont pas visés par l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er}. »

Le GW pourra prévoir d'autres dérogations.

Infraction de 2^e catégorie visée à l'article 204, alinéa 1^{er}, 18°



III. Infractions

C. Non-respect de l'obligation de tri

Article 35 : Tout producteur initial de déchets ou autre détenteur de déchets trie ses déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 65 §1^{er} : Pour le 31 décembre 2023 au plus tard et sous réserve des articles 36, § 2, et 49, § 2, les biodéchets sont soit triés et recyclés à la source, soit collectés sélectivement et non mélangés avec d'autres types de déchets

Article 204 alinéa 1^{er} , 14°: non-respect de l'article 33, 2° = infraction de 2^{ème} catégorie.



III. Infractions

D. Plastiques à usage unique

Art. 26 : Dans les lieux et les espaces dédiés aux événements culturels, sportifs, récréatifs, folkloriques ou de loisirs, l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique pour boissons est interdite dans le cadre de toute relation contractuelle et de toute offre de contracter de quiconque.

Art. 27.§ 1^{er} : Dans les lieux et les espaces dédiés au commerce, l'utilisation comme emballage de service de sacs en plastique légers et de sacs en plastique très légers est interdite dans le cadre de toute relation contractuelle et de toute offre de contracter entre :

*1° les commerçants en ce compris leurs préposés et leurs sous-traitants;
et;*

2° les clients ou les consommateurs.

Art. 204, alinéa 1^{er} 8° : infraction de 2^e catégorie.



IV. Financement du maintien de la propreté

- **Art. 155**

§ 1er. Lorsque le Gouvernement rend l'obligation de financement de la propreté publique applicable à un régime de responsabilité élargie du producteur de produits, le producteur de produits concerné couvre les coûts estimés des services de collecte, en ce compris le nettoyage, des déchets visés à l'article 121, § 2, lorsque ces derniers sont sauvages, ainsi que les services de transport et de traitement ultérieurs desdits déchets sauvages, les mesures de sensibilisation, la collecte et le rapportage de données et les coûts de contribution aux frais généraux de la politique des autorités publiques en matière de déchets sauvages, en ce compris le contrôle.

§ 2. Les coûts à couvrir visés au paragraphe 1er n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture des services qui y sont visés de manière rentable et sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés.



01

02

03

Perspectives de la politique régionale en matière de déchets : subsides, tri dans l'espace public, financement de la propreté publique, ...

Vincent BRAHY
Conseiller
Ministre de l'Environnement



Perspectives de la politique régionale en matière de déchets : subsidés, tri dans l'espace public, financement de la propreté publique...

Vincent Brahy
Conseiller

Cabinet de la Ministre wallonne de l'Environnement Céline Tellier



Plan

- Projet d'Accord de coopération interrégional (ACI) concernant le cadre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages [2^{ème} lecture le 20/07/23]
 - Avant-projet d'AGW déterminant les conditions et modalités de couverture des coûts des parcs à conteneurs exposés par les personnes morales de droit public dans le cadre des obligations de reprise [1^{re} lecture le 18/01/24]
 - Avant-projet d'AGW relatif au cadre général de la responsabilité élargie des producteurs de produits (+ matelas, huiles, pneus, VHU) [1^{re} lecture le 18/01/24]
 - AGW du 24/11/2022 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de gestion de la propreté publique
- Avant-projet d'AGW favorisant la hiérarchie des déchets et modifiant diverses dispositions relatives à la gestion des déchets [1^{re} lecture le 24/02/22]
- Avant-projet d'AGW relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets [1^{re} lecture le 18/01/24]



Projet d'ACI concernant le cadre de la REP pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages

[2^{ème} lecture le 20/07/23]

Éléments générateurs

- Mécanisme des REP : problèmes structurels (rapports au PW)
 - DPR 2019-2024 : « *Le Gouvernement reformera le système d'obligation de reprise et conclura, sur cette base, un accord de coopération entre les trois Régions. À défaut d'accord d'ici 2021, un système d'agrément sera prévu au niveau régional.* »
 - Transposition de l'article 8 de la directive SUP (05/01/23) : Les EM veillent à ce que les producteurs des produits (certains emballages à usage unique, tabac, chewing-gums, lingettes, ballons) couvrent les coûts suivants :
 - les coûts des mesures de **sensibilisation**
 - les coûts de la **collecte** des déchets issus de ces produits qui sont jetés dans les systèmes publics de collecte (infrastructures, transport, traitement)
 - les coûts du **nettoyage** des déchets sauvages issus de ces produits (+ transport + traitement)
 - les coûts de la collecte des **données** et de leur communication
 - *[frais généraux de la politique des autorités publiques en matière de déchets sauvages, en ce compris le contrôle]*
- => 70 % des déchets sauvages ; 90 % des coûts supportés par les cô

ACI – REP/SUP

Constats : REP

Un éventail d'obligations pour le producteur

- **Reprise** des déchets issus des produits mis sur le marché
- **Traitement approprié** des déchets
- **Financement** de la gestion des déchets => **risque de report sur la facture « déchets » des citoyens**
- Atteinte de **taux** de collecte, réemploi, recyclage et valorisation
- **Rapportage** des données et performances
- Adoption d'un **plan** de prévention et de gestion des déchets
- **Information et sensibilisation**

Constats : REP

Problèmes/dysfonctionnements observés en Wallonie :

- Sous-performance en termes de collecte
 - Non-respect de la hiérarchie des déchets (peu actifs prévention/réemploi !)
 - Accès au gisement dans les recyparcs aux coûts réels et complets
 - Gestion financière (réserves/provisions ↑↑ : 100-300 Mio €)
 - Gouvernance, contrôles et transparence : Conventions => agrément
 - Position monopolistique, attribution des marchés (concurrence ↓↓)
 - Pas de cadre réglementaire commun (définitions, objectifs...)
-
- Cause : pas de **sanctions** possibles au niveau régional car atteinte des objectifs calculés en f(mise sur le marché national - il n'y a pas de sous-marchés régionaux d'un point de vue juridique !!) ➔ ACI
 - Rapports exécution des OBR tous les 2 ans au PW => recommandations



Constats REP

Parmi les solutions : convention environnementale => agrément

Conventions environnementales

- Négociée avec les organismes de gestion => donnant-donnant
- Influence réduite pour l'administration => rapport de pouvoir biaisé
- Long processus d'adoption (EP, 2 passages GW)
- Vide juridique
- Pas assez de contenu => Plan de gestion parfois incomplet ou non validé
- Pas de sanction possible

Agrément

- Délivré par l'autorité => elle décide
- Position plus forte des pouvoirs publics (Région, IC...)
- Charge administrative réduite
- Davantage de contenu => le plan est soumis pour recevoir l'agrément
- Instrument plus fort :
 - modification unilatérale pour raisons d'intérêt public
 - Retrait si les conditions ne sont pas respectées
 - Une organisation sans agrément = illégale
- Pas de vide juridique

Constats : gestion des déchets sauvages

Etude COMASE (2018-2019) : Evaluation des quantités et du coût de gestion des déchets sauvages et dépôts clandestins

- ✓ Enquête auprès d'organismes en charge de la propreté publique (villes et communes (165/45), SLSP, IDE, ports autonomes, SPW-MI, SPGE, SWRT, SNCB, INFRABEL...)
- ✓ Analyse statistique et extrapolation des résultats => modèles

Organismes	Quantité de DS et DC (t)	Coûts de gestion des DS et DC (EUR)
Villes et communes	18.130	69.514.512
SPW-DGO2	286	885.419
Provinces, IDE, ports autonomes et LLEH	509	1.062.151
SLSP	1.199	1.587.802
SPW-DGO1	9.900	11.000.000
BSCA et Liège Airport	136	311.180
SRWT (TEC Charleroi)	100	50.123
SNCB	n.d.	n.d.
INFRABEL	128	119.472
SPGE	235	70.785
Total	30.623	84.601.444

→ 91 %

Constats : gestion des déchets sauvages

Etude COMASE (2018-2019) : Evaluation des quantités et du coût de gestion des déchets sauvages et dépôts clandestins

✓ Analyse statistique et extrapolation des résultats => modèles => incertitudes

Total Wallonie	Coût de prévention (€)	Coût de collecte et de traitement (€)	Coût de répression (€)	TOTAL (€)
Estimation (borne inférieure 95%)	289.106	33.320.699	9.181.343	42.791.148
Estimation (borne inférieure 90%)	311.490	34.592.266	9.440.179	44.343.935
Estimation	1.024.726	53.365.494	15.124.292	69.514.512
Estimation (borne supérieure 90%)	2.565.595	80.340.799	34.614.962	117.521.356
Estimation (borne supérieure 95%)	2.913.171	85.860.727	38.590.110	127.364.008

Constats : gestion des déchets sauvages

Etude RDC (2020) : Préparation, encadrement, suivi et traitement statistique de l'analyses des déchets sauvages en Wallonie

- ✓ Préparation des analyses : 28 types de déchets sauvages (hors DC) ; 330 parcelles
- ✓ Campagne de collecte et tri des déchets sauvages sur les zones de l'échantillon (RETRIVAL)
- ✓ Traitement statistique des résultats et extrapolation => valeurs représentatives pour la Wallonie

	% en poids	% en nombre
Mégots et cigarettes	14,69%	35,58%
Autres	12,05%	29,75%
Emballages en verre	11,52%	0,76%
Canettes	9,39%	3,17%
Déchets de papiers-Cartons	9,35%	3,33%
Déchets de non-emballages en plastique	7,75%	4,03%
Autres emballages en plastiques	7,66%	5,08%
Textiles	6,88%	0,57%
Bouteilles en plastique	4,70%	1,71%
Autres déchets de métaux	3,52%	0,78%
Autres emballages alimentaires en métal	2,26%	3,26%
Déchets de verre (non-emballages)	2,14%	0,15%
Autres accessoires de fumeurs	1,67%	1,16%
Autres emballages composites	1,64%	3,13%
Sac plastique léger à usage unique	0,52%	0,22%
Déchets organiques	0,51%	3,55%
Cartons à boissons	0,16%	0,08%

Projet d'ACI : principales dispositions

▪ Livre I : Dispositions générales

- Nouveau nom IVCIE : Commission interrégionale de la REP
- 1 secrétariat permanent commun + 2 OD : (i) emballages et (ii) REP

▪ Livre II : Cadre REP pour certains flux de déchets

- Harmonisation des définitions et des concepts
- Obligations générales des organismes de gestion
- Contribution aux politiques régionales via cotisations automatiques
- Leviers pour stimuler l'atteinte des objectifs
- Leviers pour réguler les réserves/provisions
- Poursuite de la mise en œuvre par le biais d'un ACE/flux
- Maintien d'une gestion régionale pour la collecte, le traitement, la stratégie de communication et la création de fonds régionaux

▪ Livre III : Cadre REP pour les déchets sauvages

- Nouveau cadre juridique pour les déchets « SUP »
- Exécution individuelle ou collective
- Adaptation de l'ACI « emballages » existant pour les aspects « propreté »

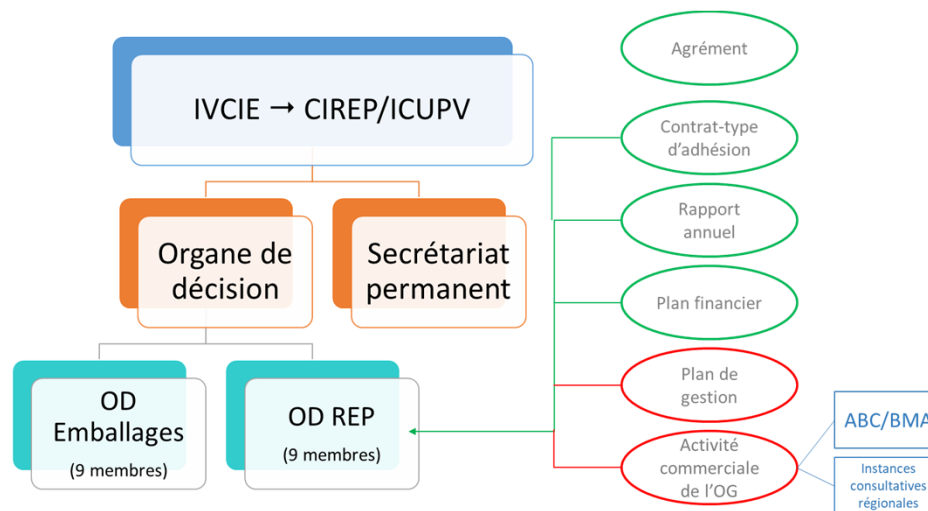
▪ Livre IV : Dispositions finales et entrée en vigueur

Projet d'ACI : principales dispositions

Livre I : dispositions communes

► Article 1 §2 :

- ACI a force de loi et est d'application directe dans les 3 Régions
- ACI ne porte pas préjudice aux compétences communales ou d'agglomération en matière de salubrité et de sécurité sur la voie publique



Projet d'ACI : principales dispositions

Livre II : Cadre pour la REP de certains flux de déchets

- **Article 8 : Application d'une responsabilité financière** sous la forme d'une cotisation (€/hab.an) en vue de contribuer au financement de la politique des Régions en matière de **prévention** et de **gestion** (en ce compris la lutte contre les déchets sauvages, la rémunération du personnel dédié au contrôle et à la gestion des fonds, les reportages...)

EEE, à l'exclusion des PV	[0,148] EUR/habitant
Panneaux photovoltaïques	[0,001] EUR/habitant
Piles et accumulateurs	[0,057] EUR/habitant
Véhicules	[0,003] EUR/habitant
Huiles	[0,011] EUR/habitant
Pneus	[0,082] EUR/habitant
Matelas	[0,019] EUR/habitant
Meubles	0 EUR/habitant
Textiles	0 EUR/habitant
Langes jetables	0 EUR/habitant

$$0,321 \text{ €/hab.} \times 3.662.495 \\ = \\ 1.175,661 \text{ € en recettes}$$

=> chaque Région détermine l'affectation concrète des cotisations en concertation avec OG (idem gestion de la section Fost Plus du Fonds « déchets »)

Projet d'ACI : principales dispositions

Livre II : Cadre pour la REP de certains flux de déchets

► **Article 9 : Conditions** auxquelles doivent répondre les OG

- Les OG ne peuvent avoir pour seul objet statutaire que la mise en œuvre de la REP => extension éventuelle si garanties suffisantes qu'il n'existe pas de risque de distorsion de concurrence (consultation ABC - Pôles)
- Perception des cotisations auprès des membres pour couvrir le coût réel et complet des obligations + écomodulation des cotisations en f(durabilité, réparabilité, possibilités de réemploi, recyclabilité, présence de matériaux recyclés...)
- Privilégier les filières courtes de traitement, autant que possible en Belgique
- Reprise gratuite des déchets produits dans le cas des catastrophes naturelles et accidentelles reconnues
- Mise en place d'un « comité mixte » pour l'attribution des marchés : OG, OD-REP, IC, fédérations (entreprises de gestion des déchets, EES) et associations de consommateurs => le CSC et la procédure d'attribution des marchés sont soumis à l'OD-REP pour approbation.

Projet d'ACI : principales dispositions

Livre II : Cadre pour la REP de certains flux de déchets

► **Article 9 : Conditions** auxquelles doivent répondre les OG

- Si REP portant sur les déchets ménagers, l'OG doit assurer une mission de service public => contrat avec chaque PMDP approuvé par les autorités régionales + gratuité des récipients de collecte + réseau de points de collecte + optimisation transports + faciliter emploi EES
- Si REP portant sur les déchets industriels, perturber le moins possible le libre marché de la collecte sélective, du recyclage et de la valorisation + égalité entre les opérateurs privés et publics + traçabilité et transparence de la filière
- Introduction d'une demande d'agrément auprès de l'OD-REP dans les 6 mois puis tous les cinq ans => En cas de non-respect, l'OD-REP se réserve le droit de reconsidérer l'agrément (révision, suspension, retrait)

Projet d'ACI : principales dispositions

Livre II : Cadre pour la REP de certains flux de déchets

► **Article 12** : Contenu du **plan financier** de l'OG – réserves, provisions

- **Réserves** = maximum des frais de fonctionnement (= frais de personnel et de logement + coûts nets de gestion des déchets à l'exclusion des frais d'investissements et des frais généraux) sur une période de 12 mois
- **Provisions** si motivation suffisante sur base du droit comptable (instabilité du marché p.ex.) et démontrée par des études détaillées => audit des comptes annuels par réviseur de l'OG, complétée, le cas échéant, par une évaluation complémentaire d'un autre réviseur externe désigné par l'OD-REP.
- Si provisions ne se justifient pas ou que la justification de certaines provisions ne peut être établie, l'OD REP peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément (après avertissement et possibilité de se mettre en ordre)

Projet d'ACI : principales dispositions

Livre II : Cadre pour la REP de certains flux de déchets

- ▶ **Article 13 : non atteinte des objectifs** = cotisation supplémentaire de 50 € EUR par tonne entamée pour laquelle l'objectif de collecte n'est pas atteint + cotisation supplémentaire de 50 EUR par tonne entamée pour laquelle l'objectif de traitement n'est pas atteint => 100 €/tonne si pas atteint la 2^{ème} année et 150 €/tonne si pas atteint la 3^{ème} année
- ▶ **Article 14 : sanctions** si non-respect des normes relatives aux réserves et provisions (dans un délai de 3 ans après l'entrée en vigueur de l'ACI) => cotisation supplémentaire de 10 % sur la part des réserves dépassant la norme

Projet d'ACI : principales dispositions

Livre III : Cadre pour la REP des déchets sauvages

- ▶ **Article 2 – 30° : « Déchets sauvages »** : tout (petit) déchet abandonné, rejeté ou géré :
 - a) en dehors des contenants ou récipients aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de nettoyage du domaine public ; ou
 - b) sans respecter les dispositions réglementaires.

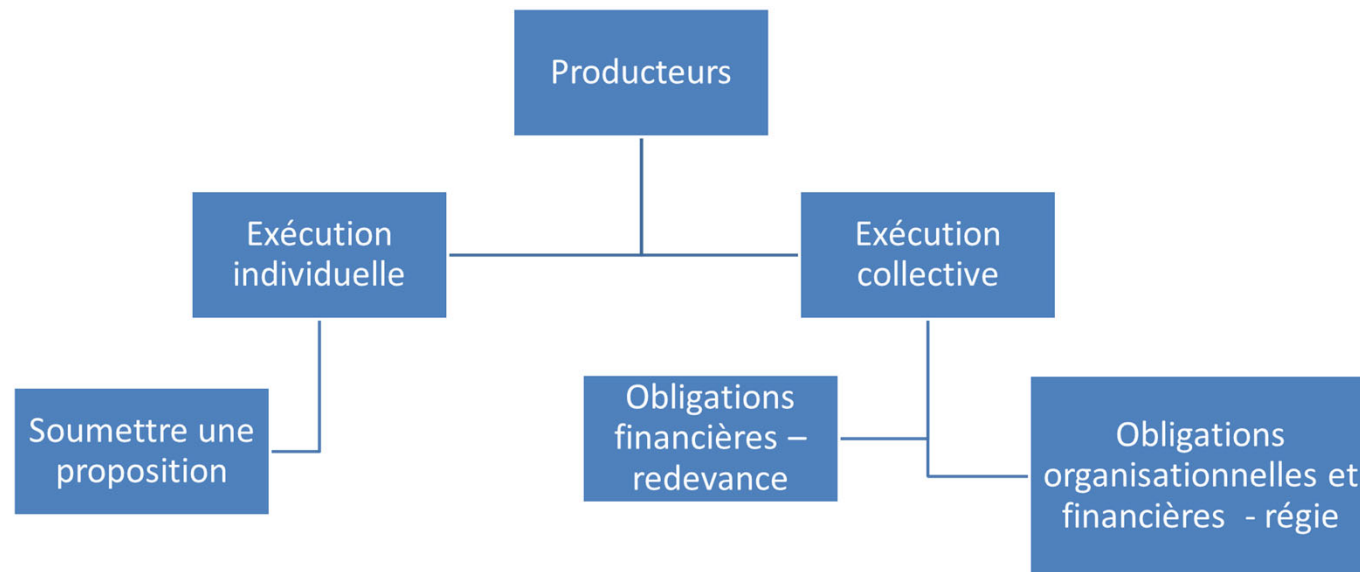
- ▶ **Article 19** : REP appliquée à 5 flux de déchets (certains emballages à usage unique – canettes, Produits du tabac, chewing-gum, lingettes humides, ballons de baudruche)
 - => REP implique que les producteurs couvrent les coûts réels et complets des mesures de sensibilisation, de la collecte, du transport, du traitement, de l'élimination, du rapportage de données, de la contribution aux frais généraux de la politique des autorités publiques en matière de déchets sauvages, en ce compris le contrôle.
 - => pas de préjudice aux compétences communales ou d'agglomération en matière de propreté publique.

Projet d'ACI : principales dispositions

Livre III : Cadre pour la REP des déchets sauvages

► **Article 21** : REP assumée

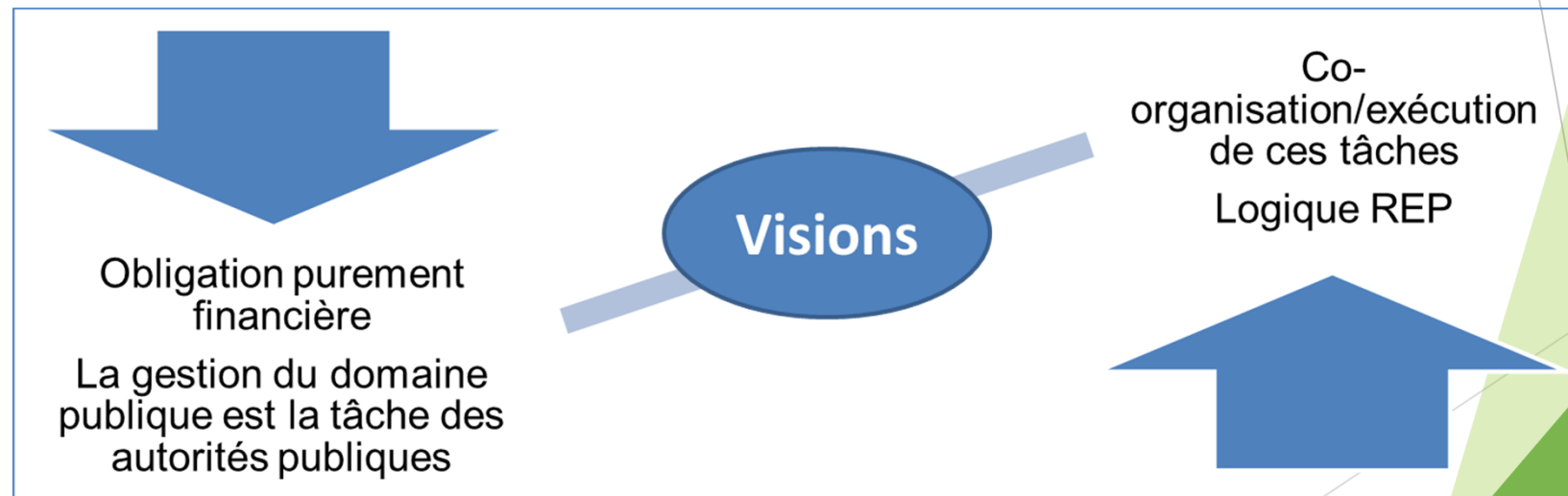
- À titre individuel => plan de gestion individuel des déchets sauvages (articles 22 à 25)
- De manière collective => convention avec un organisme collectif de gestion (articles 26 à 31)



Projet d'ACI : principales dispositions

Livre III : Cadre pour la REP des déchets sauvages

- **Article 27** : Possibilité pour les producteurs, via leur OG (ensemble avec les autorités publiques) d'opter pour la reprise organisationnelle et financière ou pour le remboursement des coûts (option financière) => option choisie peut varier selon l'autorité publique concernée



Projet d'ACI : principales dispositions

Livre III : Cadre pour la REP des déchets sauvages

- **Article 27** : si option financière (couverture des coûts réels et complets) => redevances définies par type de déchets et par Région => au total, ± 52 millions € (14,26 €/hab.)

Contributions €	Flandre	RBC	Wallonie	TOTAL
Emballages (SUP + canettes + paquets de cigarette)	47.089.750	33.169.036	33.633.432	113.892.218
Produits du tabac	25.421.854	17.906.623	17.873.971	61.202.448
Lingettes humides	1.102.896	776.857	670.274	2.550.027
Ballons de baudruche	69.842	49.195	44.685	163.722
TOTAL 2024*	72.511.604	51.075.659	51.507.403	175.094.666
TOTAL post 2024	73.684.342	51.901.711	52.222.362	177.808.415

* Les lingettes humides et ballons ne sont redevables qu'à partir de 2025

Contributions (€/hab.)	Flandre	RBC	Wallonie	TOTAL
Emballages (SUP + canettes + paquets de cigarette)	7,030	27,129	9,183	9,832
Produits du tabac	3,795	14,646	4,880	5,283
Lingettes humides	0,165	0,635	0,183	0,220
Ballons de baudruche	0,010	0,040	0,012	0,014
TOTAL post 2024	11,000	42,451	14,259	15,349

Projet d'ACI : principales dispositions

Livre III : Cadre pour la REP des déchets sauvages

► **Article 27** : si option financière :

- Déduction des sommes financées par les producteurs qui ont choisi le plan individuel
- Exonération de l'OG si choix de l'option organisationnelle et financière
- Evaluation des montants après deux ans conjointement par l'OD-REP et les administrations régionales, et ensuite tous les 5 ans
- Les Régions déterminent de manière autonome les dépenses et affectations concrètes des montants (article 32)
- Utilisation d'une clé de la répartition de la contribution des producteurs entre opérateurs publics concernés

=> un projet de clé basée sur (COMASE, PIMACI 2022-2024 : habitant/commune ; revenu
moyen/hab.commune ; km de voiries communales) a été établi par DSD

=> projet soumis à la consultation de l'UVCW, des organismes para-régionaux et des administrations concernées

Projet d'ACI : principales dispositions

Livre III : Cadre pour la REP des déchets sauvages

► **Article 27** : si option organisationnelle et financière :

- Introduction d'une demande d'agrément par organisme collectif (5 ans)
- Mission confiée à organisme agréé pour la REP emballages ménagers => article 28
- Note d'évaluation et d'orientation après 4 ans pour préparer renouvellement
- Si paiement non ou mal effectué => amende équivalente à 10 % du montant impayé

► **Article 28** : Un organisme agréé au sens de l'ACI du 4/11/2008 peut remplir le rôle d'organisme collectif pour d'autres flux de déchets que les déchets d'emballages

=> remboursement des coûts réels et complets (obligation financière) et/ou organisation et financement des actions et des coûts via des contrats conclus avec les autorités publiques supportant les coûts (communes, IC) (modèles de contrat validés par l'OD-REP) => déduction de l'obligation financière

Projet d'ACI : principales dispositions

Livre III : Cadre pour la REP des déchets sauvages

- ▶ **Article 37** : Les fonctionnaires et agents de chaque administration régionale sont chargés du contrôle des dispositions du Livre III (si qualité d'agent de police judiciaire)
 - Producteurs ou organismes collectifs sont tenus de leur fournir tout document relatif à l'exécution de leurs obligations
 - Droit de se faire communiquer les données enregistrées sur support informatique, de faire faire des copies et des traitements informatiques pour vérifications
 - Libre accès aux locaux pour effectuer les contrôles
- ▶ **Article 38** : amende de 1.000 € à 2 millions € si non-mise en œuvre de la REP



Avant-projet d'AGW déterminant les conditions et modalités de couverture des coûts des parcs à conteneurs exposés par les PMDP dans le cadre des REP

[1^{ère} lecture le 18/01/24]

Éléments générateurs

Etude COMASE (2021-2022) : Définition des conditions et des modalités de calcul des coûts relatifs à l'utilisation des parcs à conteneurs en Wallonie => sous-financement de la gestion des déchets soumis à la REP par les organismes de gestion concernés

- Faire respecter les obligations financières des producteurs soumis au régime de la REP
- Faciliter les relations et conclusions de contrats entre IC et OG-REP => l'AGW ne s'appliquera qu'à défaut d'accord entre les parties
- Eviter un report des coûts-réels et complets non pris en charge par les producteurs « REP » qui utilisent les recyparcs sur la facture « déchets » des citoyens

Éléments générateurs

- **Article 135 du nouveau décret « déchets »** : « Lorsque la gestion opérationnelle des déchets ménagers est prise en charge par une PMDP de droit public territorialement responsable pour ce faire ou lorsque des mesures de prévention et de gestion des déchets sont prises en charge par une entreprise d'EES agréée avec laquelle le producteur de produits a contracté, le Gouvernement peut, le cas échéant par type ou sous-type de déchet visé, fixer des règles contraignantes pour l'imputation des coûts et des recettes. Lesdites règles contraignantes incluent au moins un modèle de calcul desdits coûts et une liste des coûts nets à prendre en charge.

Si le Gouvernement fixe les règles contraignantes visées à l'alinéa 1er, il peut en outre organiser, en tenant compte des recettes éventuelles et des éventuels droits de consigne non réclamés, l'imputation et la récupération desdits coûts auprès des producteurs de produits concernés via un système de redevance régionale au profit des PMDP public concernées et des EES agréées concernées. »

Éléments générateurs

- Article 3 de l'AGW du 23/09/2020 instaurant une obligation de reprise de certains déchets : « Les obligataires de reprise sont tenus de financer le coût réel et complet du service assuré par les PMDP territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers dans le cadre de la gestion de ces déchets .
- Article 7 du même AGW : « Les PMDP ne peuvent exiger de la part des obligataires de reprise aucune rétribution à l'exception, d'une part des coûts réels et complets de la collecte, du tri et du traitement des déchets concernés, et d'autre part des coûts d'investissement et d'exploitation, subsides inclus, des installations, et afférents à la gestion desdits déchets.

Sont pris en considération pour l'établissement des coûts visés à l'alinéa précédent les coûts afférents aux conteneurs, à l'infrastructure, au personnel affecté à la gestion des installations de collecte ou regroupement, en ce compris pour la gestion administrative, aux frais généraux liés à la gestion des installations, aux frais de suivi des marchés, et à la communication à destination des utilisateurs des installations portant sur la catégorie de déchets concernés.

Principales dispositions

- ▶ **Article 1-2** : Définitions et champs d'application
- ▶ **Article 3** : Types de coûts exposés par les PAC de manière détaillée (personnel, fonctionnement, infrastructures, frais généraux, contenants)
- ▶ **Article 4** : Clé de répartition des coûts exposés par flux de déchets
- ▶ **Article 5** : Modalités de paiement aux IC/communes en fonction des (3) types/classes de PAC en f(quantités de déchets collectés ; population desservie)
 - Annexe 1 : Coûts d'un PAC attribués aux différents flux de déchets (19)
 - Annexe 2 : Coût moyen d'un PAC par type de PAC et type de coûts/frais
 - Annexe 3 : Paramètres de calcul des coûts par type de PAC
 - Annexe 4 : Coûts directs hors contenant par flux de déchets, type de frais et type de PAC
 - Annexe 5 : Répartition du temps de travail des préposés selon les activités
 - Annexe 6 : Répartition de PAC wallons en f(classe)
 - Annexe 7 : Modalités de couverture des coûts des contenants
 - Annexe 8 : Coût réel et complet d'utilisation des PAC par flux de déchets et type de PAC

Répartition des recyparcs en trois classes

	Classe 1		Classe 2		Classe 3
Quantité collectée (tonnes)	≤ 3.700	$3.700 < x < 4.100$	$4.100 < x \leq 7.000$	/	> 7.000
Population desservie (hab.)	≤ 35.000	≤ 12.000	/	< 20.000	> 20.000

Répartition des 5 types de coûts pour déterminer un coût moyen

Frais de personnel	Frais de fonctionnement	Frais directs d'infrastructure	Frais généraux	Contenants
- Préposés affectés au PAC - Frais indirects de personnel (service d'encadrement des PAC)	- Frais liés au personnel (vêtements, EPI, assurances, etc.) - Entretien - Sécurisation - Autres frais de fonctionnement (assurances, énergie, etc.)	- Aménagements (construction, etc.) - Terrains - Sécurisation - Autres immobilisés (mobilier, outillage, etc.)	- Pourcentage des coûts directs liés au flux (hors contenants)	- Contenants

Coûts réels et complets pour un PAC de classe 2 (Annexe 8)

En EUR	Coût direct hors contenant	Frais généraux	Contenants	Coût réel et complet
Coût annuel/PAC	238.511,78	23.851,18	247,78	262.610,74
Bois	17.770,85	1.777,08	0,00	19.547,93
Déchets inertes	18.108,21	1.810,82	0,00	19.919,03
Déchets verts	25.835,12	2.583,51	0,00	28.418,63
DEEE	19.018,38	1.901,84	0,00	20.920,22
DSM	20.943,65	2.094,36	80,98	23.118,99
Encombrants	40.829,94	4.082,99	0,00	44.912,93
Frigolite	8.226,89	822,69	0,00	9.049,58
HGF	6.391,22	639,12	0,00	7.030,34
Huiles minérales	3.863,64	386,36	166,80	4.416,80
Amiante	1.268,55	126,86	0,00	1.395,41
Métaux	14.227,56	1.422,76	0,00	15.650,32
Papier/carton	28.689,80	2.868,98	0,00	31.558,78
Petites fractions	5.813,89	581,39	0,00	6.395,28
Piles et accumulateurs	1.086,67	108,67	0,00	1.195,34
PMC+	11.044,49	1.104,45	0,00	12.148,94
Pneus	3.354,92	335,49	0,00	3.690,41
Textile	1.347,86	134,79	0,00	1.482,65
Verre	8.917,74	891,77	0,00	9.809,51
Verre plat	1.772,37	177,24	0,00	1.949,61

Avant-projets d'AGW relatifs au
cadre général de la REP de
produits (matelas, huiles, pneus,
VHU...)

[1ère lecture le 18/01/24]

Éléments générateurs

- ▶ Le Titre II du décret du 9 mars 2023 abroge le principe des conventions environnementales
- ▶ Objectif de cette série d'AGW : préciser ou compléter certaines dispositions du décret, afin que la réforme du système des REP soit pleinement opérationnelle (...dans l'attente de l'ACI et des ACE – 2027/2029...)
 - ▶ Dispositions générales (AGW général)
 - ▶ Dispositions particulières relatives aux flux (particuliers de déchets)



Principales dispositions

► Chapitre 1 : Champ d'application et définitions

Dans le champ	Hors champ
DEEE	Ballons de baudruche usagés
Piles et accumulateurs	Engins de pêche usagés
VHU	Mégots
Pneus usagés	Chewing-gums usagés
Huiles usagées	Textiles sanitaires à usage unique
Matelas usagés	Lingettes humides usagées

+ mobilier et textiles
si un régime REP
est créé

► Chapitre 2 : Mise sur le marché

- Etablissement d'un contrat d'adhésion entre le producteur et l'organisme de gestion
- Le modèle de contrat d'adhésion fait partie de la demande d'agrément
- E-commerce : Le texte reprend de manière résumée les dispositions de l'ACI
- Tous les producteurs doivent être enregistrés dans un registre tenu par l'administration
- Le producteur à l'étranger peut désigner un mandataire

Principales dispositions

► Chapitre 3 : Concertation et suivi avec les parties prenantes

Forum de concertation	Comité de suivi de l'agrément	Comité mixte
• Min 1 x par an • Administration et toutes les parties prenantes • Objectif : présentation du rapport annuel et des actions en cours et futures + prise de nouvelles idées	• Min 1 x par an • Cabinet, Administration, organisme de gestion • Objectif : discussion sur l'obligation de rapportage, les indicateurs, l'exécution de l'agrément, plan annuel d'exécution et financier	• En amont des procédures de marchés pour collecte et traitement • Organisme de gestion, DENUO, RESSOURCES, intercommunales et communes • Objectif : consultation préalable des acteurs concernés

► Chapitre 4 : Contrats-types

Modalités	EES et acteurs actifs dans le (ou la préparation au) réemploi	Personnes morales de droit public	Acteurs de collecte et traitement des déchets industriels et professionnels
Contrat	Contrat-type dont le modèle est annexé à la demande d'agrément, comprenant notamment les modalités d'indemnisation et de rémunération		Pas de contrat-type (libre marché pour les déchets industriels et professionnels)
Situation en cas de désaccord	Possibilité de médiation de l'administration (limitée à l'interprétation de l'agrément)	Les modalités de rémunération peuvent être déterminées selon l'AGW coût des PAC + médiation	
Dispositions spécifiques		En cas de marché, le montant à rembourser est : (dépenses + frais) x prorata	Homologation pour certains flux (dispositions dans les AGW par flux)

Principales dispositions

► **Chapitre 5** : Plans annuels d'exécution

- Le producteur établit chaque année un plan annuel d'exécution
- Il comprend entre autres la description de la mise en œuvre du contenu du plan stratégique individuel ou de l'agrément
- Il est complété par un plan financier, qui comprend notamment le budget annuel et la stratégie en matière de provisions et réserves (idem ACI)

► **Chapitre 6** : Coexistence d'organismes de gestion

- Mise en place d'un organisme coordonnateur (article 173 du décret)

► **Chapitre 7** : Approbation, avis et information de l'administration

► **Chapitre 8** : Recours administratifs pour les plans stratégiques individuels

► **Chapitre 9** : Dispositions abrogatoires et finales

Spécificité des AGW par flux de déchets (Matelas, huiles et pneus usagés)

Eco-modulation

L'organisme applique l'éco-modulation

Plan de prévention

Introduction d'un plan de prévention et d'indicateurs de suivi assorti d'un plan annuel d'exécution basé sur l'évaluation du précédent

Communication

La communication comprend une sensibilisation à la prévention des déchets (réemploi), à la collecte sélective, etc.

Financement de la Responsabilité Elargie des Producteurs

- Le producteur est responsable du financement de la collecte et du traitement des déchets collectés dans le cadre de la REP
- Il prend en charge les campagnes d'information des consommateurs
- Les cotisations ne dépassent pas les coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets et au respect des obligations imposées dans l'AGW
- L'organisme de gestion tient une comptabilité analytique conçue de manière à permettre d'identifier les recettes et dépenses relatives aux déchets d'origine ménagère et professionnelle et ses propres coûts de fonctionnement
- Il établit un plan financier assorti d'un plan d'exécution annuel

Collecte des flux d'origine ménagère

- Contrat-type avec les personnes morales de droit public et les EES (le cas échéant)
- Reprise gratuite pour les ménages

Collecte des flux d'origine professionnelle

- Selon le libre-marché
- Remboursement forfaitaire de l'organisme aux utilisateurs professionnels
- Plan spécifique envers les PME et TPE pour favoriser la collecte

Tri-traitement

- Respect de l'échelle de Lansink dans les modes de traitement
- Mécanisme incitatif pour favoriser la qualité, la circularité, l'emploi local et les filières courtes de traitement pour le recyclage (uniquement UE et autant que possible Belgique)
- Elaboration d'un plan de gestion avec un plan d'exécution annuel

Modalités de rapportage

- Quantités mises sur le marché (Belgique et Wallonie)
- Quantités collectées et valorisées (par type de valorisation)
- Liste des collecteurs et des installations de traitement
- Les taux atteints par rapport aux objectifs fixés
- L'évaluation du plan de prévention et de communication
- La liste de producteurs affiliés à l'organisme de gestion et les cotisations
- Les données bilantaires et financières



AGW du 24/11/2022 relatif à l'octroi
de subventions aux pouvoirs
subordonnés en matière de gestion
de la propreté publique



Éléments générateurs

- ▶ Approche transversale et structurée de la gestion de la propreté publique par les pouvoirs subordonnés, en soutenant davantage les 3 actions :
 1. Mesure standardisée et répétée dans le temps du niveau de la propreté publique, à l'aide de l'outil [Clic4wapp](#) (subside de 500 € => 1.000 €/commune)
 2. Elaboration d'un [plan d'actions local en matière de propreté publique](#) (PLP) (subside pérennisé de 2.000 €/commune ; 91 communes depuis 2019) ;
 3. [Evaluation et MAJ](#) annuelle des PLP (subside de 0 € => 1.000 €/commune)
- ▶ Faciliter et [simplifier](#) l'accès aux subsides : AAP => subsides organiques
- ▶ PLP = élément central dans la mise en œuvre de l'option organisationnelle et financière de la REP-SUP relative aux déchets sauvages (article 28 ACI : contrats conclus entre OG et les autorités publiques supportant les coûts (communes, IC))

Principales dispositions

- ▶ **Chapitre 1 (Art.1)** : Définitions et champs d'application (DS et DC)
- ▶ **Chapitres 1 (Art.2)** : **Objet et montants des subventions** => 1. Quatre mesures Clic4wapp/an (1.000 €) ; 2. Elaboration PLP (2.000 €) ; 3. Evaluation et MAJ PLP (1.000 €) => accès à un accompagnement (marché de services) via droit de tirage (en préparation)
- ▶ **Chapitre 2 (Art. 3 à 7)**: **Conditions** d'octroi des subventions (plan d'échantillonnage, nuisances à recenser (DS et DC), canevas du PLP (annexe), indicateurs d'évaluation, rapportage des quantités/coûts, fiches actions
- ▶ **Chapitre 3 (Art. 8 à 17)** : **Procédures** de demande des subventions (décision du Collège communal, AR – complétude du dossier...) et de liquidation des subventions (déclarations de créance, pièces justificatives, formulaire informatique...)
- ▶ **Chapitre 4** : Dispositions abrogatoire et finales => suppression du régime de financement des agents constatateurs prévu dans l'AGW du 17 juillet 2008.
 - Annexe : Canevas du PLP (validé par UVCW)

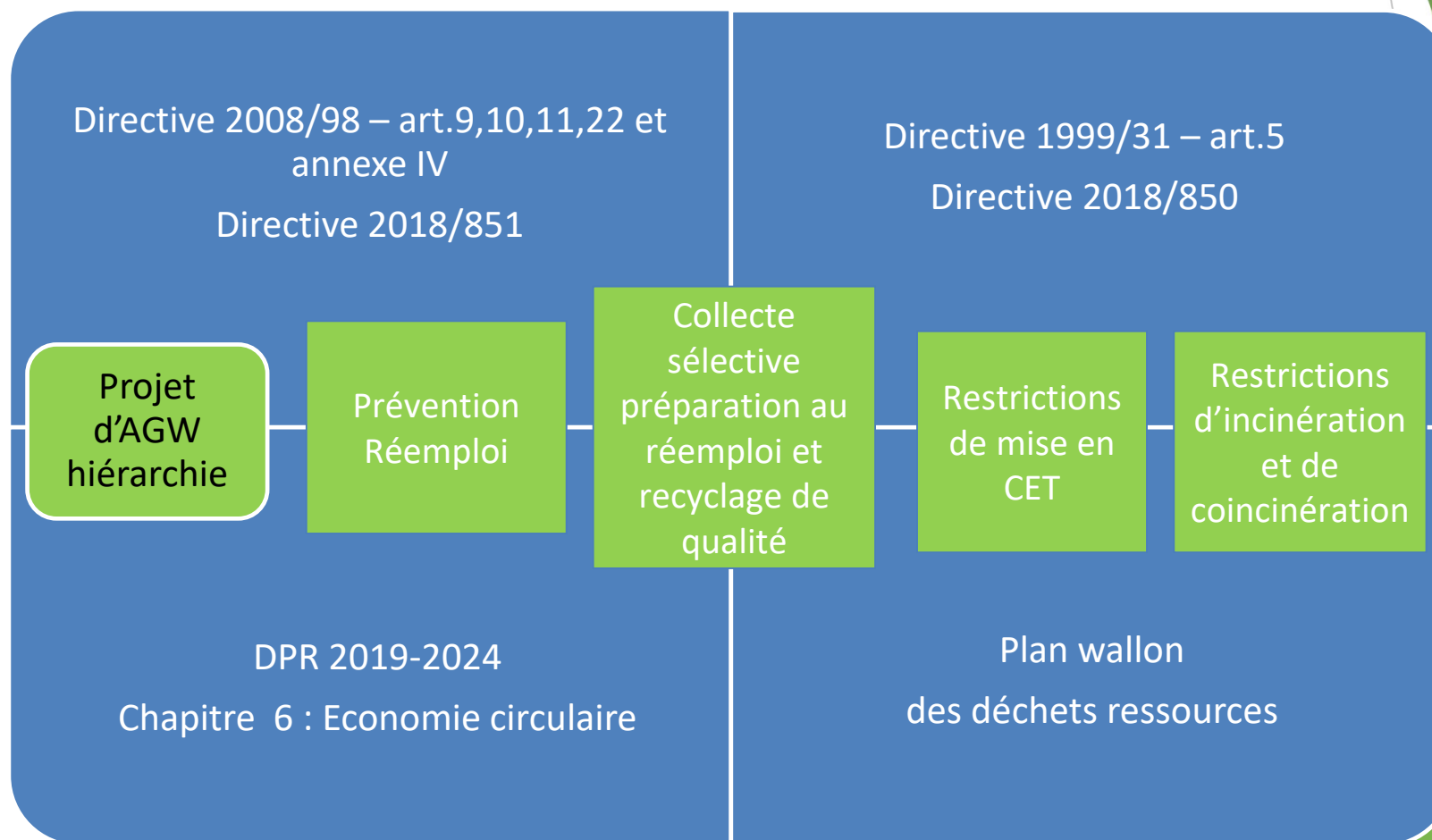


Avant-projet d'AGW favorisant la hiérarchie des déchets et modifiant diverses dispositions relatives à la gestion des déchets

[1^{re} lecture le 24/02/22]

Éléments générateurs

- Exécution du décret « déchets » (directives EU), du PWD-R et de Circular Wallonia



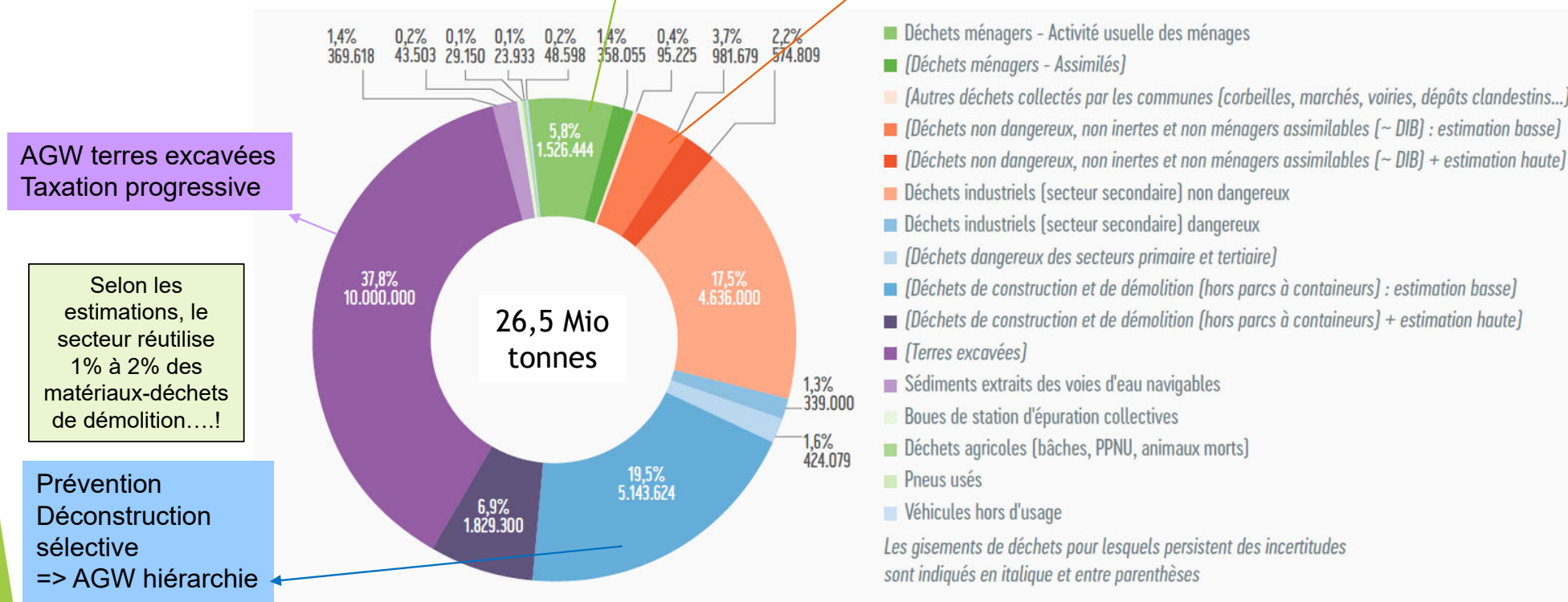
Rappel des enjeux

- Zéro-déchets
- Incinération ↓ de 50 % d'ici 2027
- Mise en CET ~ 0

Prévention
CS organique - P+MC - REP

Prévention
Obligation de tri + Interdictions
=> AGW hiérarchie

Figure 2 : Estimation du gisement total de déchets en Wallonie par Catégorie de déchets (2012-2013)



Nombreux avis et consultations

➤ Avis officiels

- Section « déchets » du Pôle ENVI (36 pages)
- UVCW (7 pages)
- COPIDEC (56 pages)
- Fédération des Services Sociaux (2 pages)
- Fédération belge des banques alimentaires (1 page)
- Fédérations agricoles (FWA : 3 pages, FUGEA : 2 pages), UWA : 4 pages)
- SPW Mobilité et Infrastructures (5 pages)
- SPW Intérieur et Action Sociale (non remis, malgré rappel)
- SOFICO (non remis, malgré rappel)
- Comité technique « déchets » mis en place via AGW « terres » (12 pages)

➤ Avis d'initiative/sollicités

- DENUO (14 pages)
- UWE (18 pages)
- FEBELCEM (8 pages)
- RESSOURCES (3 pages)
- FEDIEX (4 pages)
- Fédération des Notaires (1 page)
- EMBUILD-CONSTRUCTIV : 5 pages => EMBUILD-UWA-TRADECOWALL (65 pages)
- UNESSA-SANTHEA (1 page)
- VALIPAC (2 pages)
- KNAUF Insulation (3 pages)

+/-
250
pages

Tableau de
compilation
de 360
lignes

Réunions de concertation DSD – EMBUILD – DENUO – FEREDCO – COPIDEC – RESSOURCES -FEPROMA

12 Etudes/analyses complémentaires

- RDC (2021) : Rapport de synthèse sur la gestion des invendus non alimentaires et recommandations pour leur bonne gestion
- RDC (2022-2023) : Amélioration des collectes sélectives en Wallonie => ACB : impact service minimum
- CSTC (2022) : Protocole d'identification et de gestion des déchets de démolition en vue de la valorisation – Recommandations – Analyses coûts-bénéfices 2022
- CSTC (2021) : Compilation des filières de recyclage des déchets de construction-démolition
- CRR (2022) : Calcul de l'impact financier des taux de recyclage dans le cadre des chantiers de voiries => méthodologie critiquée par la FEDIEX
- CRR (2022-2023) : Rapport d'assistance technique : Réponse aux remarques de la FEDIEX concernant le calcul de l'impact financiers des taux de recyclage dans le cadre de chantiers de voiries
- SPW ARNE – DSD (2022) – S. CERESSIA : Quantification des aspects d'opportunité que représentent la hausse des coûts des matières premières et de l'énergie pour le réemploi et le recyclage des DCD
- SPW ARNE – DSD (2023) : Subventionnement des inventaires déchets-matériaux avant travaux (proposition d'amendement au décret déchets)
- ISSeP (2022-2023) : Convention in house - préparation inventaire « amiante » et formation des inventoristes - présence d'amiante dans les centres de recyclage
- GREENWIN (2022-2023) - WALLACE : filières de recyclage pour plâtre, bitumeux, béton, PVC, verre plat, isolants, plastiques durs
- GREENWIN (2023) – Circular Wallonia : Chaîne de valeur « construction et plastiques »
- SPW ARNE –DSD (2023) : Analyse – benchmark juridique concernant l'utilisation des codes-déchets pour l'interdiction d'incinération et de co-incinération

Objectifs

- ▶ Mettre en œuvre certaines dispositions relatives à la **prévention quantitative et qualitative des déchets et à la réutilisation** contenues dans la directive 2008/98/CE (article 9)
- ▶ Transposer les obligations générales de **tri et de collecte sélective de certains déchets** (papier, métal, plastique, verre, textiles...) => déchets triés non incinérés, mis en CET sauf résidus, parmi lesquelles l'obligation de **séparer les biodéchets** des autres fractions de déchets, tant pour les déchets ménagers que pour les déchets professionnels, en application de la directive 2008/98/CE (article 10)
- ▶ Transposer les mesures relatives au **tri à la source des déchets de construction et de démolition** (bois, inertes, métal, verre, plastique, plâtre...), et à la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses relatives aux activités de construction et de démolition, de la directive 2008/98/CE (article 10)
- ▶ Compléter les dispositions interrégionales relatives à la gestion des déchets d'emballages par des dispositions relatives au **tri des déchets d'emballages**, pour faciliter l'atteinte des objectifs de la directive 94/62/CE et de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages
- ▶ Transposer les **restrictions de mise en CET et d'(co)incinération de certains déchets** en application respectivement des directives 2008/98/CE et 1999/31/CE.



Structure

Chap. 1. Dispositions introductives et générales – définitions (art. 1-4)

Chap. 2. Dispositions relatives à la prévention de certains déchets (art. 5-10)

Chap. 3. Obligation générale de tri et de collecte séparée

Section 1. Dispositions générales (art. 11-16)

Section 2. Dérogations (art. 17-19)

Chap. 4. Dispositions complémentaires spécifiques aux activités de construction et de démolition

Section 1. Dispositions générales (art. 20-25)

Section 2. Inventaire déchets-matériaux (art. 26-31)

Section 3. Dispositions complémentaires pour les travaux publics (art. 32-33)

Section 4. Comité technique

Chap. 5. Modification de l'AGW coût-vérité du 05/03/2008 (art. 35-36)

Chap. 6. Modification de l'AGW interdisant la mise en CET du 18/03/2004 (art. 37-44)

Chap. 7. Dispositions modificatives diverses (art. 45-58) – conditions sectorielles

Chap. 8. Dispositions transitoires, abrogatoires et finales (art. 59-62)

Annexe 1 : Dispositions minimales relatives à la gestion des déchets amiantés

Annexe 2 : Entrée en vigueur des obligations de tri et d'inventaire déchets-matériaux

Annexe 3 : Données administratives de l'inventaire déchets-matériaux

Annexe 4 : Modèle d'inventaire amiante

Annexe 5 : Modèle de tableau récapitulatif des éléments réemployables, des déchets et substances dangereuses

Structure

Chap. 1. Dispositions introductives et générales – définitions (art. 1-4)

Chap. 2. Dispositions relatives à la prévention de certains déchets (art. 5-10)

Chap. 3. Obligation générale de tri et de collecte séparée

Section 1. Dispositions générales (art. 11-16)

Section 2. Dérogations (art. 17-19)

Chap. 4. Dispositions complémentaires spécifiques aux activités de construction et de démolition

Section 1. Dispositions générales (art. 20-25)

Section 2. Inventaire déchets-matériaux (art. 26-31)

Section 3. Dispositions complémentaires pour les travaux publics (art. 32-33)

Section 4. Comité technique

Chap. 5. Modification de l'AGW coût-vérité du 05/03/2008 (art. 35-36)

Chap. 6. Modification de l'AGW interdisant la mise en CET du 18/03/2004 (art. 37-44)

Chap. 7. Dispositions modificatives diverses (art. 45-58) – conditions sectorielles

Chap. 8. Dispositions transitoires, abrogatoires et finales (art. 59-62)

Annexe 1 : Dispositions minimales relatives à la gestion des déchets amiantés

Annexe 2 : Entrée en vigueur des obligations de tri et d'inventaire déchets-matériaux

Annexe 3 : Données administratives de l'inventaire déchets-matériaux –

Annexe 4 : Modèle d'inventaire amiante

Annexe 5 : Modèle de tableau récapitulatif des éléments réemployables, des déchets et substances dangereuses



Principales dispositions

Chap. 1. Dispositions introductives et générales – définitions (art. 1-4)

- Déchets alimentaires, déchets amiantés, déchets de bois, rénovation importante
- Rapport d'évaluation au GW tous les 4 ans (obligations de tri, compo déchets, dérogations, dispo filières)

Chap. 2. Dispositions relatives à la prévention de certains déchets (art. 5-10)

- Pertes et gaspillages alimentaires => glanage et dons organisés (conventions préalables)
- Gestion des invendus non alimentaires (dons, réemploi, recyclage)
- Apport contenant réutilisables (vente au détail, vrac, découpe)
- Cession à titre gratuit de biens (meubles, EEE, vêtement) provenant des entités régionales (sous conditions)

Chap. 3. Obligation générale de tri et de collecte séparée

Section 1. Dispositions générales (art. 11-16)

- Respect du tri à la source => suppression des seuils de l'AGW tri du 5/03/2015
- Dispositifs de tri à la source dans établissements ouverts au public (PMC, P-C, organiques, tout-venant)
- **Îlots de tri sur le domaine public (PMC, [P-C], tout-venant)**
- Homogénéisation des pictos de tri
- Modalités de collecte ponctuelle de déchets secs de petite dimension dans le cadre d'actions de sensibilisation
- Application des BAT => seuls les déchets ultimes en CET (si non combustibles) ou (co)incinérés (combustibles)
- Taux de résidus des installations de tri des DCD non dangereux, autres qu'inertes < 20 %
- Maintien de la séparation des déchets triés lors de la collecte et du transport, mais regroupements possibles
- Types de biens/matières/déchets visés (17) => article 13

Principales dispositions

Chap. 3. Obligation générale de tri et de collecte séparée

Section 1. Dispositions générales (art. 11-16)

- Îlots de tri sur le domaine public (PMC, [P-C], tout-venant) => craintes UVCW : choix des emplacements, coûts, sanctions erreurs de tri si vandalisme => texte retravaillé => respect autonomie communale (PLP)

- **Art. 15. § 1^{er}.** *Lorsque des poubelles, conteneurs ou tout autre type d'équipement de propreté sont placés sur le domaine public en vue de recueillir les déchets générés ou ramassés par les usagers lors d'un déplacement sur le domaine public, ils permettent au minimum de séparer les PMC des déchets tout venant dans les lieux concernés par une consommation mobile de denrées alimentaires et de boissons.*

Les coûts d'infrastructure, de collecte et de traitement des PMC sont imputés conformément aux dispositions prévues par ou en exécution de l'accord de coopération relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages => 2.500 k€ en droit de tirage sur FGD-section Fost Plus 2024

§ 2. Il peut être dérogé à la collecte séparée des PMC instituée par le paragraphe 1^{er} dans les cas et aux conditions prévues à l'article 12, § 2.

Chap. 3. Obligation générale de tri et de collecte séparée

Section 2. Dérogations (art. 17-19)

- Octroi possible d'une dérogation à l'obligation de tri et de CS (impossibilité technique, quantités trop faibles, coûts disproportionnés) => procédure administrative + droit de dossiers
- Circonstances exceptionnelles (absence de filières, calamités...)
- Erreurs de tri $\neq$ infraction aux obligations de tri si volume < 5 % du volume total du contenu collecté (ou sac 60l) et ne nuit pas aux processus de valorisation des installations.

Chap. 4. Dispositions complémentaires spécifiques aux activités de construction et de démolition

Section 1. Dispositions générales (art. 20-25)

- Application des BAT pour respect de l'échelle de Lansink
- Déconstruction sélective au minimum dans les cas soumis à l'obligation d'inventaire déchets-matériaux
- Types de matières/déchets visés par obligation de tri et CS (12 en +) en f (calendrier => annexe II)
- Gestion particulière des déchets dangereux/amiantés
- Modalités d'application fixées dans un règlement général de gestion des déchets de construction (art.25)

Section 2. Inventaire déchets-matériaux (art. 26-31)

- Inventaire (i) des déchets, (ii) des substances dangereuses et (iii) des éléments réemployables => contenu
- Notification de l'inventaire à l'administration (dans demande PU/PE ou notice évaluation si permis)
- Conditions pour réaliser l'inventaire (diplômes, formations...)
- Démonstration de la bonne gestion de la déconstruction sélective par l'entreprise => MO
- Subventionnement des inventaires/primes

Chap. 4. Dispositions complémentaires spécifiques aux activités de construction et de démolition

Section 3. Dispositions complémentaires pour les travaux publics (routiers) (art. 32-33)

- %age de matériaux issus du réemploi et du recyclage de DCD (sauf petits travaux d'entretien)
=> minimum 40 % (50 % si voiries à faible trafic du réseau III) + dérogations possibles
- Objectifs et obligations traduits dans le CSC type Qualiroutes et autres CSC
- **Objectif global d'incorporation de granulats recyclés EOW de minimum 30 %**
- Impositions dans les CSC des travaux publics de construction-rénovation-démolition (25 % contenu recyclé des emballages, 5 % éléments réemployables...)

Section 4. Comité technique

- = Section déchets-ressources du comité défini dans AGW « terres » => 12 membres

Chap. 5. Modification de l'AGW coût-vérité du 05/03/2008 (art. 35-36)

- Ajustement de définitions (P+MC p.ex.) et du contenu du service minimum : matelas (REP), plâtre, verre (directive), organiques (décret), collecte préservante d'éléments réemployables sur appel et/ou en recyparc ou d'autres PAV.

Chap. 6. Modification de l'AGW interdisant la mise en CET du 18/03/2004 (art. 37-44)

- Ajout « incinération et co-incinération » dans le titre de l'AGW
- Interdiction de mise en CET : ajout de 19 codes-déchets (verre, plastiques valorisables, bois, plâtre, isolants)
- Interdiction d'incinération et de co-incinération : 47 codes-déchets (en annexe) + types de déchets pour lesquels l'interdiction ne s'applique pas (déchets impropres au recyclage ou qui dérogent à la CS p.ex.)

Analyse d'impacts

Avis IF : « L'imposition de taux élevés de matériaux recyclés (40 à 50 %) risque d'avoir une incidence budgétaire significative sur les chantiers de construction et de route de l'ensemble des pouvoirs publics wallons. L'IF recommande de réaliser préalablement à l'adoption finale du texte une étude d'impact sur les prix potentiels des futurs chantiers et d'analyser l'état du marché wallon actuel (offre et demande) en la matière. »

- Actualiser l'estimation de l'impact budgétaire pour les pouvoirs locaux (sur les chantiers publics en particulier) et les citoyens => plusieurs études supplémentaires
 - Etude CRR (mai 2022) : Calcul de l'impact financier des taux de recyclage dans le cadre des chantiers de voiries => méthodologie critiquée par la FEDIEX => version 2 de l'étude (septembre 2022)

Résultats

- Etude CRR (2022-2023) : Calcul de l'impact financier pour les pouvoirs locaux des taux de recyclage dans le cadre des chantiers de voiries

- Hypothèse d'une réhabilitation complète d'une structure-type représentative (Qualiroute) – 100 m²
- TRM de 0, 40, 50 et 85 %
- Prix des matériaux au départ du lieu de production (SPW, CRR-deviseurs)
- Hypothèse de distances de transport (5-30 km) et prix de transport identique
- Prix à la tonne kilométrique issus de FEBETRA
- Hors remblais

Couche de roulement: faible

- les agrégats d'enrobés bitumineux (AEB), les scories BOF et EAF, les scories d'aciéries inox traitées

Couche de liaison: ≤ 10% (à froid) - ≤ 20% à 50% (à chaud)

- les agrégats d'enrobés bitumineux (AEB), les scories BOF et EAF, les scories d'aciéries inox traitées.

Fondation: 0 - 100%

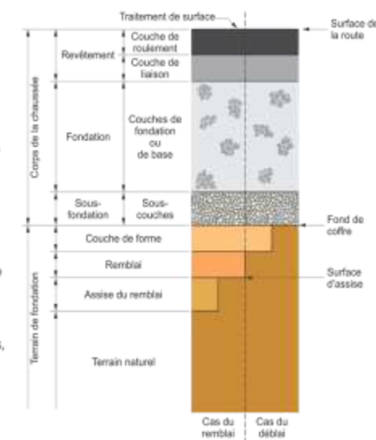
- Sables de concassage de granulats recyclés, et les sables à vert, les gravillons artificiels (scories BOF et EAF, mâchefers traités, scories d'aciérie inox traitées) et les gravillons de granulats recyclés (recyclés de béton et recyclés d'enrobés hydrocarbonés). Les scories d'aciéries inox traitées sont admises uniquement dans les fondations de type IA et IIA.

Sous-fondation: 0-100%

- Sables de concassage de granulats recyclés, et les sables à vert, Schiste rouge, Cendrées, Scories BOF et scories EAF, Gravillons pour enduit superficiel à haute performance (ESHF), Gravillons d'argile expansée, Gravillons de mâchefers traités, Gravillons de granulats recyclés de béton, Gravillons de granulats recyclés mixtes, Gravillons de granulats recyclés de maçonnerie, Gravillons de granulats recyclés d'enrobés hydrocarbonés.

Remblais: 0 - 100%

- Sables de criblage de granulats recyclés et/ou de concassage de débris de granulats recyclés, débris de béton, de maçonnerie, de matériaux bitumineux, débris mixtes, les débris d'enrochement provenant des fondations et des sous-fondations, les matériaux acceptables en fondation et sous-fondation, les granulats artificiels, s'ils sont autorisés dans les documents du marché. A défaut, ils sont interdits



Estimation "coûts" structures (transport: 5, 10, 20, 30 et 40 km)

Variante matériaux « naturels »

AC14 surf (4cm): 100%
AC20base (6 cm): 100%

Fondation (20 cm) 0/20 - 0/32: 100%

Sous-fondation (30 cm): 100%

Remblais



Variante matériaux « recyclés/artificiels »

AC14 surf (4 cm): 0%
AC20base (6 m): 40% (à chaud)

Fondation (20 cm) 0/20 - 0/32: 50 et 100%

Sous-fondation (30 cm): 100%

Remblais

Conclusions

- ✓ On peut estimer que la marge d'erreur de ces indices est de l'ordre de +/- 15%
- ✓ Les variations entre les différentes hypothèses et sources de données sont donc nettement inférieures à la précision de la méthodologie de calcul utilisée pour ces indices
- ✓ L'utilisation de matériaux recyclés/artificiels peut induire une **baisse des coûts de fourniture des matériaux granulaires comprise entre 5 et 25 %** suivant les taux de recyclage et les distances de transport
- ✓ Le coût de transport reste un élément important dans le coût du chantier et donc l'utilisation de matériaux granulaires recyclés ou artificiels ne va jamais générer un surcoût important sauf si la distance de transport dépasse les 20 kilomètres ;
- ✓ Pour un taux de recyclage massique de 40%, le différentiel entre les pôles « urbains » et une zone hors pôle urbain est faible, moins de 5% soit bien inférieur à la précision du calcul

Chap. 7. Dispositions modificatives diverses (art. 45-58) – conditions sectorielles

- Précisions sur les personnes qui ne procèdent pas à un transport de déchets à titre professionnel
- **Enregistrement de plein droit des communes et IC comme transporteurs et collecteurs de déchets, sans limite dans le temps**
- Elargissement des rubriques relatives au stockage temporaire de déchets des détaillants dans le cadre d'obligations de reprise à la situation des réparateurs et commerces de seconde main
- Suppression de l'obligation de déclaration de classe 3 du stockage de déchets sur chantier
- Conditions intégrales chantiers amiantés
- Catalogue déchets : déchets alimentaires biodégradables provenant des zones d'hospitalisation et de soins de patients non infectieux

=> simplifications (suppression enregistrements, accusés de réception, attestations sur l'honneur + dématérialisation)

Chap. 8. Dispositions transitoires, abrogatoires et finales (art. 59-62)

- Abrogation de l'AGW du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets

Annexe 1 : Dispositions minimales relatives à la gestion des déchets amiantés

Annexe 2 : Entrée en vigueur des obligations de tri et d'inventaire déchets-matériaux

Annexe 3 : Données administratives de l'inventaire déchets-matériaux –

Annexe 4 : Modèle d'inventaire amiante

Annexe 5 : Modèle de tableau récapitulatif des éléments réemployables, des déchets et substances dangereuses

Annexe II. Entrée en vigueur des obligations de tri et de collecte séparée des déchets

Déchets	Article AGW	Date
Déchets visés à l'article 13 à l'exception des déchets alimentaires et de cuisine	Art. 13, al. 1 ^{er}	1 an après l'adoption du présent arrêté
Déchets alimentaires et de cuisine et déchets comparables	Art. 13, al. 1 ^{er} , 15°	31 décembre 2023
Déchets à trier dans les établissements accessibles au public	Art. 14	1 an après l'adoption du présent arrêté
Déchets destinés aux équipements publics de tri sur l'espace public	Art. 15	2 ans après l'adoption du présent arrêté
Éléments réemployables	Art. 21, al. 1 ^{er} , 1°	2 ans après l'adoption du présent arrêté
Fractions minérales inertes constituées de béton, briques, tuiles, céramiques, pierres naturelles	Art. 21, al. 1 ^{er} , 2°	3 mois après l'adoption du présent arrêté
Béton cellulaire	Art. 21, al. 1 ^{er} , 3°	1 an après l'adoption du présent arrêté
Déchets dangereux, par types	Art. 21, al. 1 ^{er} , 4°, 10° n 11° et 12°	Le jour de la publication au Moniteur belge
Terres de déblais	Art. 21, al. 1 ^{er} , 6°	3 mois après l'adoption du présent arrêté
Les matériaux en PVC – autres plastiques durs	Art. 21, al. 1 ^{er} , 5°	1 an après l'adoption du présent arrêté
Les matériaux de construction en verre	Art. 21, al. 1 ^{er} , 7° et 8°	1 an après l'adoption du présent arrêté
Les déchets de plâtre et de matériaux en plâtre valorisables	Art. 21, al. 1 ^{er} , 9°	3 mois après l'adoption du présent arrêté
Les chutes de pose de membranes bitumineuses de toiture	Art. 21, al. 1 ^{er} , 13°	1 an après l'adoption du présent arrêté
Les déchets d'isolants en laine de verre – laine de roche	Art. 21, al. 1 ^{er} , 14 et 15°	1 an après l'adoption du présent arrêté

Types de déchets visés à l'article 13

1. les types de déchets et leurs catégories soumis à une REP
2. les huiles et graisses de friture usagées ;
3. les déchets d'emballages vides en verre blanc et en verre coloré, débarrassés de leurs couvercles et bouchons ;
4. les déchets d'emballages vides PMC ;
5. les déchets composés exclusivement de papier et de carton secs et propres tels que les emballages en papier et en carton, les journaux et les magazines, les imprimés publicitaires, le papier à écrire ;
6. les déchets d'emballages industriels en plastique tels que les films et les housses en plastique ;
7. les liens de cerclage en plastique ;
8. le polystyrène expansé
9. les déchets en plastique rigide ;
10. les bâches agricoles en plastique ;
11. les déchets d'emballages en métal tels que les pots et les fûts métalliques ;
12. les déchets métalliques autres que les déchets d'emballages ;
13. les déchets d'emballages en bois tels que les caisses et les palettes jetables en bois ;
14. les déchets de bois autres que les déchets d'emballages ;
15. les déchets de végétaux provenant de l'entretien et de la gestion des espaces verts tels que gazon, feuilles mortes, tailles d'arbres et d'arbustes, résidus de plantations et branchages ;
16. les textiles usagés non souillés et secs
17. les déchets alimentaires ou de cuisine (ménages, restaurants, commerces, cantines, cuisines, chambres des patients (non infectueux))

Annexe II. Seuils d'application et entrée en vigueur de l'obligation d'inventaire déchets-matériaux

Objet de l'inventaire, catégorie d'inventaire	Date	Bâtiments résidentiels	Bâtiments non résidentiels	Ouvrages d'art et voirie
Inventaire de catégorie I limité aux applications amiantées et substances dangereuses	2 ans après l'adoption du présent arrêté	Travaux sur une surface totale de 250 m² pour les immeubles construits avant le 1 ^{er} janvier 2002		Toutes surfaces et superficies
Inventaire de catégorie III ou I + II	3 ans après l'adoption du présent arrêté	Travaux sur une surface totale supérieure à 1.000 m²	Travaux sur une surface totale supérieure à 500 m²	Travaux sur une surface linéaire supérieure ou égale à 100 m et une superficie supérieure ou égale à 500 m²
	4 ans après l'adoption du présent arrêté	Travaux sur une surface totale supérieure à 500 m²		Toutes surfaces et superficies

Dérogations, exceptions, assouplissements...

Art. du projet d'AGW	Objet
Art. 12, § 2	Possibilité de collecter/transporter ensemble des déchets secs non dangereux soumis à l'obligation de tri et collecte séparée
Art. 17	Procédure de demande de dérogation à l'obligation de tri
Art. 18	Dérogation à l'obligation de tri en cas de situation exceptionnelle ou de force majeure reconnue par le GW/bâtiment menaçant ruine à démolir sur arrêté de police
Art. 19	Tolérance pour les erreurs de tri
Art. 32	Motivation de la dérogation à l'objectif environnemental dans les travaux routiers
Art. 39	Exception à l'interdiction de mise en CET pour les résidus de tri et de traitement non valorisables
Art. 40, § 2	Exceptions à l'interdiction d'incinération
Art. 46	Exceptions à l'obligation d'enregistrement pour le transport de déchets non dangereux (pas de transport à titre professionnel)
Art. 47	Exceptions à l'obligation d'agrément pour le transport de déchets dangereux (pas de transport à titre professionnel)
Art. 48	Suppression de la déclaration de classe 3 pour le stockage de déchets sur chantier



Avant-projet d'AGW relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets

[1ère lecture le 18/01/24]



Éléments générateurs

- ▶ Evaluation des volets « prévention » et « collecte » de l'AGW « petits subsides » du 17/07/2008 et ses (nombreuses) modifications => **assez incitatif pour répondre aux objectifs/ambitions du PWD-R ? Sous-consommation des budgets alloués...**
 - ▶ Les communes et IC manquent de moyens humains pérennes pour coordonner leurs politiques de transition vers le « Zéro Déchet »
 - ▶ Les plafonds de subventionnement pour les actions ZD sont insuffisants
 - ▶ Besoin de financer les actions ZD sur plusieurs années
 - ▶ Complexités de rapportage pour les communes et les IC
 - ▶ Types d'actions éligibles peu claires pour les cibles => simplifier
 - ▶ Besoin de renforcer/faire évoluer les subventions allouées à la collecte des déchets => mise en conformité décret/directives EU, maillage de collecte ↑, collecte de flux additionnels, encourager la tarification au poids, conditions d'octroi plus pertinentes

➡ Abrogation de l'AGW du 17/07/2008

Principales dispositions/orientations

- ▶ **Article 5** : Clarification/simplification des types d'actions de prévention ou de réutilisation (ZD) subventionnables => plus de flexibilité/souplesse
 - Coordination et animation de démarches « Zéro Déchet » ;
 - Diagnostics et audits déchets, s'ils sont accompagnés de conclusions et recommandations relatives à la prévention
 - Actions de communication et de sensibilisation spécifiques au ZD
 - Achat ou primes à l'achat, par les ménages ou les ASBL d'éléments réemployables ou de dispositifs d'allongement de la durée de vie des objets à destination des ménages (réparation...)
 - Dispositifs favorisant le réemploi ou le don (espaces de récupération, donneries hors recyparcs)
 - Equipements facilitant la valorisation de déchets à domicile (notamment les biodéchets => compostage)
 - Moyens humains : chargés de mission/coordonateurs ZD



Principales dispositions/orientations

- ▶ **Article 6** : Augmentation du montant des subsides ZD
 - + 0,6 €/hab.an
 - Taux de couverture des actions de prévention : 60% => 80 %
 - Frais admissibles subventionnés à 100 % si subside < 2.000 €
- ▶ **Article 13** : Possibilité de subsidier des dépenses d'investissement sur plusieurs années (durée d'amortissement comptable)
- ▶ **Article 13** : Simplification administrative des subsides à la prévention => plus besoin de fournir des livrables chaque année pour obtenir des subventions ZD majorées (dérogation sur simple communication d'un plan d'actions triennal – Annexe 1) ; plus d'obligation d'agir sur le gaspillage alimentaire...



Principales dispositions/orientations

- ▶ **Articles 3 & 4** : Evolution des conditions d'octroi des subsides à la collecte => respect du service minimum + rapportage de données (quantités DM collectées en PàP et recyparcs)
- ▶ **Articles 5 et 7** : Modification de la subvention relative à la collecte de déchets d'amiante-ciment => taux de subvention $\neq$ en f(type de collecte) => en sac (25 % des coûts réels) et en conteneur (50 % des coûts réels)
- ▶ **Articles 5 et 8** : Mise en place d'une subvention pour la collecte des plastiques rigides des encombrants (hors PVC), qui présente un surcoût => subside de 40 €/tonne
- ▶ **Articles 5 et 9** : Mise en place d'une subvention pour la collecte des éléments réemployables (hors REP) => subside de max 134 €/tonne réutilisée pour (i) la collecte en recyparc avec valoriste et (ii) collectes préservantes non-écrémantes, sous conditions (partenariat avec EES agréé ou équivalent, rapportage de données p.ex.)



Principales dispositions/orientations

- **Articles 5 et 10** : Mise en place d'un subside d'impulsion pour la collecte de la laine de verre (sèche) afin de développer la filière de recyclage (émergente) => subside de 430 €/tonne les 2 premières années, 320 €/tonne (3^{ième}) et 215 €/tonne les autres années
- **Articles 5 et 11** : Incitation de l'introduction d'un mécanisme de tarification au poids => subside pour l'achat de conteneurs à puce ou de tout autre dispositif à hauteur de 50 % du coût réel et complet (avec un plafond de 15 € ou 20 € pour les conteneurs totalement composés de plastique recyclé)
- **Articles 5 et 12** : Maintien du subside alloué à la collecte séparée des déchets organiques (20 €/tonne) en PàP ou PAV au-delà de 2025

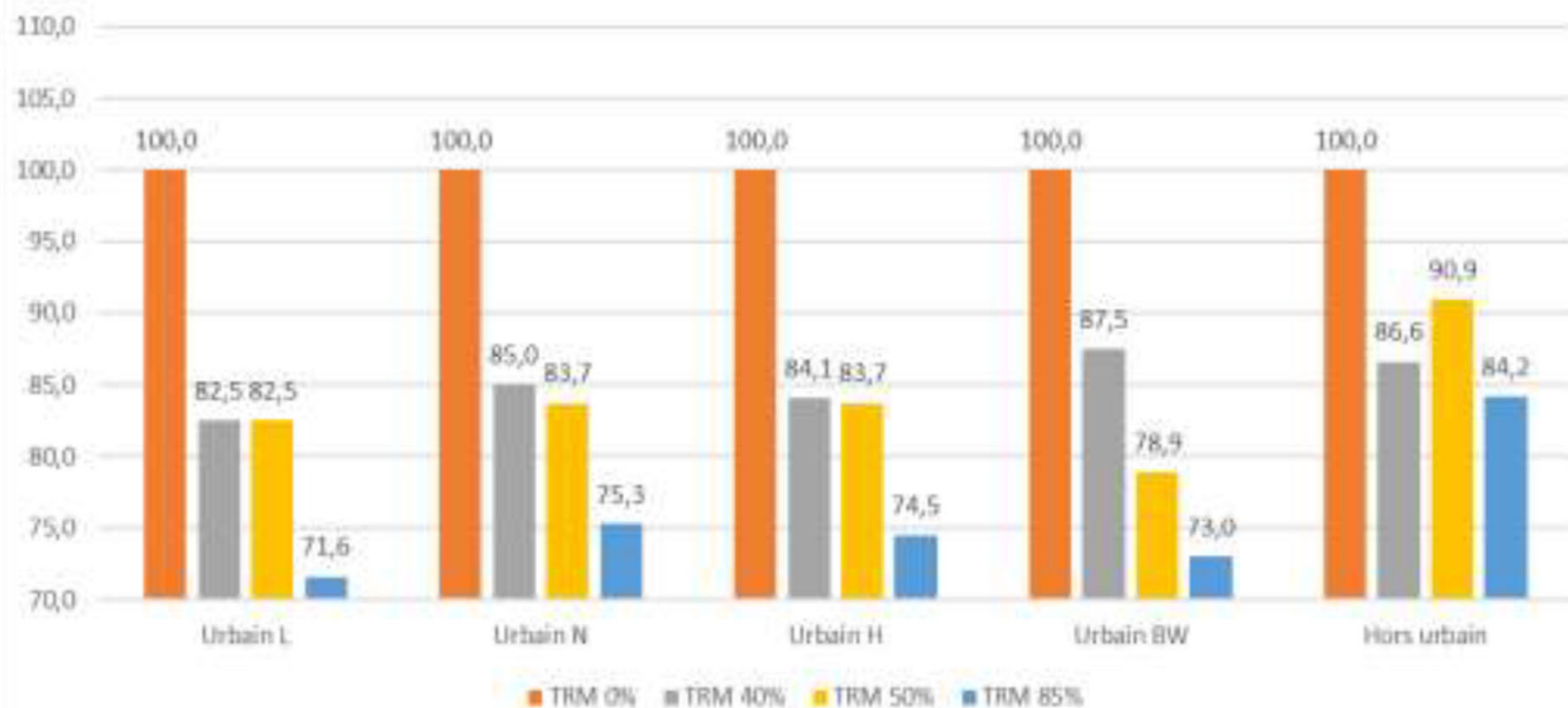


Merci pour votre attention !
Questions ?

Variation de l'indice financier pour 100 m² de voirie communale
(indice 100 = 100% granulats naturels pour une distance site de production-chantier de 10km)



Variation de l'indice financier pour 100 m² de voirie communale
(indice 100 = 100% granulats naturels pour une distance site de production-chantier de 10km)



Merci pour votre participation !



À bientôt !

